

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Textes législatifs.....	200
ANNEXE N° 2 : Textes réglementaires.....	219
ANNEXE N° 3 : Plan de comptes.....	220
ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds.....	252
ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds.....	254
ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice en cours	255
ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice clos	256
ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense.....	257
ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats après règlement de la dépense	258
ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	259
ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice en cours.....	260
ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice clos.....	261
ANNEXE N° 13 : Fiche d'écriture - Recettes : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à recouvrer.....	262
ANNEXE N° 14 : Fiche d'écriture - Dépenses : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à payer	263
ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits à l'exercice - Produits à recevoir.....	264
ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges à l'exercice - Charges à payer	265
ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture – Produits constatés d'avance	267
ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture – Charges constatées d'avance	268
ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture – Créances irrécouvrables.....	269
ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent	270
ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent	271
ANNEXE N° 22 : Fiche d'écriture – Acquisition et production d'immobilisations.....	272
ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de l'établissement dans un immeuble lui appartenant (pour 1 200-€).....	273
ANNEXE N° 24 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels non amortissables	274
ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels amortissables	275
ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture – Acquisition et cession de titres de participation	276
ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations.....	277
ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture – Cession de valeurs mobilières de placement	279
ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture – Dépôts et cautionnements reçus.....	281

ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture – Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien.....	282
ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture – Charges à répartir sur plusieurs exercices.....	283
ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture – Régie de recettes	285
ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture – Régies d'avance	286
ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture – Le résultat	287
ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de crédit bail.....	289
ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture – Amortissement des immeubles	290
ANNEXE N° 37 : Fiche d'écriture – Immobilisations reçues à disposition	291
ANNEXE N° 38 : Travaux réalisés en application de l'article L 1424-18 du CGCT	293
ANNEXE N° 39 : Opération sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	294
ANNEXE N° 40 : Liste des chapitres budgétaires.....	296
ANNEXE N° 41 : Liste des opérations d'ordre budgétaires (liste non exhaustive)	298
ANNEXE N° 42 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires (liste non exhaustive)	302
ANNEXE N° 43 : Liste des opérations mixtes (liste non exhaustive).....	303
ANNEXE N° 44 : Bilan des SDIS – Tableau B3 du compte de gestion.....	305
ANNEXE N° 45 : Compte de résultat des SDIS – Tableau B2 du compte de gestion	312
ANNEXE N° 46 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une entrée (ou acquisition) d'immobilisation dans le patrimoine du SDIS	315
ANNEXE N° 47 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une sortie (ou cession) d'immobilisation du patrimoine de la collectivité.....	316
ANNEXE N° 48 : INVENTAIRE - Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation	317
ANNEXE N° 49 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation	318
ANNEXE N° 50 : Modèles de comptabilité d'engagement.....	319
ANNEXE N° 51 : Protocole informatique INDIGO.....	324
ANNEXE N° 52 : Protocole informatique OCRE	379

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Textes législatifs

Section 1 : Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours**Article L1424-1**

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé service départemental d'incendie et de secours, qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

L'établissement public mentionné à l'alinéa précédent peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12, les conditions selon lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le service départemental.

Article L 1424-1-1

I. - A compter du 1er janvier 2006, l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 1424-1 peut être intégré aux services du conseil général par délibération concordante du conseil général et du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Le conseil général lui est substitué dans l'ensemble de ses droits et obligations. Il constitue un service doté de l'autonomie financière.

Les agents transférés en application de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

II. - Un conseil d'exploitation dont la composition est déterminée conformément à l'article L. 1424-24 assure son administration sous l'autorité du conseil général.

III. - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le directeur de ce service.

Article L1424-2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-3

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article L1424-4

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article L1424-5

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours ;
- les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Article L1424-6

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis.

Article L1424-7

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Le préfet arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 (suite)***Article L1424-8***

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

Section 2 : Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours**Sous-section 1 : Les compétences****Paragraphe 1 : La gestion des personnels*****Article L1424-9***

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article L1424-10

Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article L1424-11

Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ANNEXE N° 1 (suite)

Paragraphe 2 : Les biens

Article L1424-12

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L1424-7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Sous-section 2 : Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

Paragraphe 1 : Les transferts de personnels

Article L1424-13

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Article L1424-14

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Article L1424-15

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal ou intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-16

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces personnels sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

Paragraphe 2 : Les transferts de biens**Article L1424-17**

Les biens affectés, à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L1424-19.

Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

Article L1424-18

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département peut se voir confier, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Article L1424-19

Indépendamment de la convention prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires.

ANNEXE N° 1 (suite)

Paragraphe 3 : Les procédures de transferts**Article L1424-20**

Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article L1424-21, sur des questions juridiques ou financières.

En cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention mentionnée à l'article L1424-17, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties prennent en charge, à parts égales, la rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties.

Article L1424-21

La commission consultative départementale mentionnée à l'article L1424-20 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :

1° Quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

2° Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

3° Le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein.

Article L1424-22

A défaut de signature des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, six mois avant le délai fixé à ces mêmes articles, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois.

Article L1424-23

La commission nationale prévue à l'article L1424-22 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois présidents de conseil général ;
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;
- trois sapeurs-pompiers.

Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer ou son représentant, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-section 3 : Organisation du service départemental d'incendie et de secours**Paragraphe 1 : Le conseil d'administration****Article L1424-24**

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, élus dans les conditions suivantes :

1° Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Le nombre de sièges attribués au département est de quatorze au moins, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ne peut être inférieur à quatre. Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé proportionnellement à leur contribution, constatée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 ;

2° Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés au 1°, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints au maire de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux ;

3° Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants du conseil général sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31, et de membre du conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-25

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Article L1424-26

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Article L1424-27

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement général.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, trois vice-présidents et les membres du bureau.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.

Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président.

Article L1424-28

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article L1424-29

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-30

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans formalités préalables. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives.

Paragraphe 2 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours**Article L1424-31**

Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L1424-40.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours**Article L1424-32**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur.

Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent intervient après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-33

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sous-section 4 : Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours**Article L1424-35**

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci ;

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et au président du conseil général.

A compter du 1er janvier 2006, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées. Leur participation au financement des services d'incendie et de secours est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3.

Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au premier alinéa, la contribution des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département est répartie entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en proportion de leurs contributions respectives dans le total des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatées dans le dernier compte administratif connu. La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est ensuite calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-36

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article L1424-35, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles L1424-13, L1424-14 et L1424-17, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus, déduction faite des charges de l'année en rapport avec les investissements réalisés.

Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article L1424-21.

Article L 1424-36-1

- I. - Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.
- II. - Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.
- III. - Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.
- IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
- V. - Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours est doté de 45 millions d'euros en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Section 3 : Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires**Article L1424-37**

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.

Article L1424-37-1

Les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article précédent.

Article L1424-38

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-39

Le service départemental d'incendie et de secours contribue au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assuré par leur établissement public national de formation.

Section 4 : Dispositions diverses**Article L1424-40**

Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Article L1424-41

Les personnels transférés en application de l'article L1424-13 conservent les avantages individuellement acquis au 1er janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.

Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Article L1424-42

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Article L1424-43

Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'État ou tout établissement public compétent dans ce domaine.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-44

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours :

1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

2° D'un, ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, appelées S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.

Article L1424-45

Après leur transfert au service départemental d'incendie et de secours, les moyens en personnels et en matériels, qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, ne peuvent, en l'absence de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L1424-7, être affectés à un centre d'incendie et de secours relevant, à la même date, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, de procéder à une modification de l'affectation des moyens en personnels et en matériels.

Article L1424-46

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article L1424-24 entre les conseillers généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est établie en fonction des parts respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics concernés, dans la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus du département, des communes et des établissements publics concernés.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Article L1424-47

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles L1424-9, L1424-10, L1424-11 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1424-48

A la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article L1424-1 est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales.

Article L1424-49

I. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

II. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles L1424-3, L1424-4 et L1424-7.

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

III. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L1424-2 et L1424-3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.

Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions de ce service sont celles définies à l'article L1424-2.

Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.

Les recettes du service comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des communes, dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ;
- la contribution du conseil général de la collectivité territoriale.

Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 p. 100 de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Article L1424-50

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L3241-1 (article 9 de la loi n°2003-132 du 19 février 2003)

Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie et par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie.

Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :

1° Par les titres Ier et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L. 3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L. 3321-1 et de l'article L. 3321-2 ;

2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L. 3332-1, du 2° au 6° et du 10° de l'article L. 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L. 3332-3 ;

3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie.

CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets**Article L1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-3.

Article L1612-2

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1.

ANNEXE N° 1 (suite)**Article L1612-3**

En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Article L1612-4

Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Article L1612-5

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L1612-6

Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article L1612-7

A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Article L1612-8

Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1612-9

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai.

Article L1612-10

La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Article L1612-11

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article L1612-12

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.

Article L1612-13

Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

A défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

Article L1612-14

Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article L1612-15-1

En cas d'absence de convention visée à l'article 21-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, le préfet de région peut mettre en oeuvre, dans les conditions de l'article L. 1612-15, une procédure d'inscription d'office au budget de la région, au bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français dans la limite de la part de la compensation visée au quatrième alinéa de l'article L. 1614-8-1.

Article L1612-16

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

Article L1612-17

Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Article L1612-18

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article L1612-19

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.

Article L1612-20

- I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.
- II. - Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 :
 - aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;
 - aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;
 - aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;
 - aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

ANNEXE N° 2 : Textes réglementaires

Article R 1424-32-1 : Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions des articles R. 3311-1 à R. 3311-3, R. 3312-3 à R. 3312-11, R. 3313-7, R. 3321-3, R. 3335-1 et R. 3341-1 à R. 3341-2-1.

Article D 1424-32-1 : Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions de l'article D. 3311-4 à l'exception des 6^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} alinéas, des articles D. 3311-5, D. 3321-1 et D. 3321-2, D. 3332-3, et D. 3342-1 à D. 3342-13.

ANNEXE N° 3 : Plan de comptes

**CLASSE 1. - COMPTES DE CAPITAUX
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)****10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES**

102 Dotations et fonds globalisés d'investissement

1021 Dotation

1022 Fonds globalisés d'investissement

10221 DGE

10222 F.C.T.V.A.

10228 Autres fonds globalisés

10229 Reprise sur F.C.T.V.A. et autres fonds globalisés

102291 Reprise sur F.C.T.V.A.

102292 Reprise sur autres fonds globalisés

1025 Dons et legs en capital

10251 Dons et legs en capital

10259 Reprise sur dons et legs en capital

1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

106 Réserves

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 Reprise 2004 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 Report à nouveau (solde créditeur)

119 Report à nouveau (solde débiteur)

12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou déficitaire)**13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

131 Subventions d'équipement transférables

1311 État et établissements nationaux

1312 Régions

1313 Départements

1314 Communes

1315 Groupements de collectivités

1316 Autres établissements publics locaux

1317 Fonds européens

1318 Autres

ANNEXE N° 3 (suite)

- 132 Subventions d'équipement non transférables
 - 1321 État et établissements nationaux
 - 1322 Régions
 - 1323 Départements
 - 1324 Communes
 - 1325 Groupements de collectivités
 - 1326 Autres établissements publics locaux
 - 1327 Fonds européens
 - 1328 Autres
 - 133 Fonds affectés à l'équipement transférables
 - 1331 Fonds d'aide à l'investissement des SDIS
 - 134 Fonds affectés à l'équipement non transférables
 - 138 Autres subventions d'investissement non transférables
 - 1381 État et établissements nationaux
 - 1382 Régions
 - 1383 Départements
 - 1384 Communes
 - 1385 Groupements de collectivités
 - 1386 Autres établissements publics locaux
 - 1387 Fonds européens
 - 1388 Autres
 - 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 - 1391 Subventions d'équipement
 - 13911 État et établissements nationaux
 - 13912 Régions
 - 13913 Départements
 - 13914 Communes
 - 13915 Groupements de collectivités
 - 13916 Autres établissements publics locaux
 - 13917 Fonds européens
 - 13918 Autres
 - 1393 Fonds affectés à l'équipement
 - 13931 Fonds d'aide à l'investissement des SDIS
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**
- 151 Provisions pour risques
 - 1511 Provisions pour litiges et contentieux
 - 1515 Provisions pour pertes de change

ANNEXE N° 3 (suite)

- 1518 Autres provisions pour risques
- 157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1572 Provisions pour grosses réparations
- 158 Autres provisions pour risques et charges

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

- 163 Emprunts obligataires
- 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 Emprunts en euros
 - 1643 Emprunts en devises
 - 1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 16441 Opérations afférentes à l'emprunt
 - 16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
- 165 Dépôts et cautionnements reçus
- 166 Refinancement de dette
- 167 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières
 - 1671 Avances consolidées du Trésor
 - 1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor
 - 1675 Dettes pour M.E.T.P
 - 1678 Autres emprunts et dettes
- 168 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 Autres emprunts
 - 16811 Organismes d'assurances
 - 16812 Entreprises non financières
 - 16813 Particuliers
 - 16814 Étranger
 - 16818 Autres prêteurs
 - 1687 Autres dettes
 - 16871 État et établissements nationaux
 - 16872 Régions
 - 16873 Départements
 - 16874 Communes
 - 16875 Groupements de collectivités
 - 16876 Autres établissements publics locaux
 - 16878 Autres organismes et particuliers
 - 1688 Intérêts courus
- 169 Primes de remboursement des obligations.

ANNEXE N° 3 (suite)

18 COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES)

181 Compte de liaison : affectation à ...

19 DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

191 Réalisations antérieures au 01/01/2004

192 Réalisations postérieures au 01/01/2004

198 Neutralisation des amortissements

CLASSE 2. - COMPTES D'IMMOBILISATIONS**20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2031 Frais d'études

2032 Frais de recherche et de développement

2033 Frais d'insertion

204 Subventions d'équipement versées

2041 Subventions d'équipement aux organismes publics

2042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

2044 Subventions d'équipement en nature

2045 Fonds de concours

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

208 Autres immobilisations incorporelles

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 Terrains

2111 Terrains nus

2114 Terrains de gisement

2115 Terrains bâtis

2117 Bois et forêts

2118 Autres terrains

212 Agencements et aménagements de terrains

2121 Plantations d'arbres et d'arbustes

2128 Autres agencements et aménagements

213 Constructions

2131 Bâtiments publics

21311 Bâtiments administratifs

21312 Centres d'incendie et de secours

21318 Autres bâtiments publics

2132 Bâtiments privés

2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21351 Bâtiments publics

21352 Bâtiments privés

214 Constructions sur sol d'autrui

ANNEXE N° 3 (suite)

215 Installations, matériel et outillage techniques

2153 Réseaux divers

21531 Réseaux de transmission

21532 Réseaux d'alerte

21538 Autres réseaux

2156 Matériel d'incendie et de secours

21561 Matériel mobile d'incendie et de secours

21562 Matériel non mobile d'incendie et de secours

21568 Autre matériel d'incendie et de secours

2157 Matériel et outillage technique

21571 Ateliers

21578 Autre matériel et outillage technique

2158 Autres

216 Collections et œuvres d'art

217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2171 Terrains

21711 Terrains nus

21714 Terrains de gisement

21715 Terrains bâtis

21717 Bois et forêts

21718 Autres terrains

2172 Agencements et aménagements de terrains

21721 Plantations d'arbres et arbustes

21728 Autres agencements et aménagements

2173 Constructions

21731 Bâtiments publics

217311 Bâtiments administratifs

217312 Centres d'incendie et de secours

217318 Autres bâtiments publics

21735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2174 Constructions sur sol d'autrui

2175 Installations, matériel et outillage techniques

21753 Réseaux divers

217531 Réseaux de transmission

217532 Réseaux d'alerte

ANNEXE N° 3 (suite)

- 217538 Autres réseaux
 - 21756 Matériel et outillage d'incendie et de secours
 - 217561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 217562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 217568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 21757 Matériel et outillage techniques
 - 217571 Ateliers
 - 217578 Autre matériel et outillage technique
 - 21758 Autres
 - 2178 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 21782 Matériel de transport
 - 21783 Matériel informatique
 - 21784 Matériel de bureau et mobilier
 - 21785 Cheptel
 - 21788 Autres
 - 218 Autres immobilisations corporelles
 - 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 Matériel de transport
 - 2183 Matériel informatique
 - 2184 Matériel de bureau et mobilier
 - 2185 Cheptel
 - 2188 Autres
- 22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION**
- 221 Terrains
 - 222 Agencements et aménagements de terrains
 - 223 Constructions
 - 224 Constructions sur sol d'autrui
 - 225 Installations, matériel et outillage techniques
 - 226 Collections et œuvres d'art
 - 228 Autres immobilisations corporelles
 - 229 Droits de l'affectant
 - 2293 Département
 - 2294 Commune
 - 2295 Groupements de collectivités
 - 2298 Autres

ANNEXE N° 3 (suite)

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

231 Immobilisations corporelles en cours

2312 Terrains

2313 Constructions

23131 Bâtiments publics

231311 Bâtiments administratifs

231312 Centres d'incendie et de secours

231318 Autres bâtiments publics

23132 Bâtiments privés

23135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

231351 Bâtiments publics

231352 Bâtiments privés

2314 Constructions sur sol d'autrui

2315 Installations, matériel et outillage techniques

23153 Réseaux divers

231531 Réseaux de transmission

231532 Réseaux d'alerte

231538 Autres réseaux

23156 Matériel d'incendie et de secours

231561 Matériel mobile d'incendie et de secours

231562 Matériel non mobile d'incendie et de secours

231568 Autre matériel d'incendie et de secours

23157 Matériel et outillage technique

231571 Ateliers

231578 Autre matériel et outillage technique

23158 Autres

2316 Restauration des collections et œuvres d'art

2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

23172 Terrains

23173 Constructions

231731 Bâtiments publics

2317311 Bâtiments administratifs

2317312 Centres d'incendie et de secours

2317318 Autres bâtiments publics

231735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

23174 Constructions sur sol d'autrui

23175 Installations, matériel et outillage techniques

ANNEXE N° 3 (suite)

- 231753 Réseaux divers
 - 2317531 Réseaux de transmission
 - 2317532 Réseaux d'alerte
 - 2317538 Autres réseaux
- 231756 Matériel d'incendie et de secours
 - 2317561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 2317562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 2317568 Autre matériel d'incendie et de secours
- 231757 Matériel et outillage techniques
 - 2317571 Ateliers
 - 2317578 Autre matériel et outillage techniques
- 231758 Autres
- 23178 Autres immobilisations corporelles reçues à disposition
 - 231782 Matériel de transport
 - 231783 Matériel informatique
 - 231784 Matériel de bureau et mobilier
 - 231785 Cheptel
 - 231788 Autres
- 2318 Autres immobilisations corporelles
 - 23181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 23182 Matériel de transport
 - 23183 Matériel informatique
 - 23184 Matériel de bureau et mobilier
 - 23185 Cheptel
 - 23188 Autres
- 232 Immobilisations incorporelles en cours
- 237 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- 24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES OU AFFERMÉES**
 - 241 Mises en concession ou en affermage
 - 243 Mises en affectation à un centre de première intervention
 - 248 Autres mises en affectation
- 26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS**
 - 261 Titres de participation
 - 266 Autres formes de participation
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

ANNEXE N° 3 (suite)

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- 271 Titres immobilisés (droits de propriété)
- 272 Titres immobilisés (droits de créance)
- 274 Prêts
- 275 Dépôts et cautionnements versés
- 276 Autres créances immobilisées
 - 2762 Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.
 - 2763 Créances sur des collectivités publiques
 - 27631 État et établissements nationaux
 - 27632 Régions
 - 27633 Départements
 - 27634 Communes
 - 27635 Groupements de collectivités
 - 27638 Autres établissements publics
 - 2764 Créances sur des particuliers
 - 2766 Créances pour locations-acquisitions
 - 2768 Intérêts courus
- 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

- 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2803 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 Amortissements des frais d'études
 - 28032 Amortissements des frais de recherche et de développement
 - 28033 Amortissements des frais d'insertion
 - 2804 Subventions d'équipement versées
 - 28041 Subventions d'équipement aux organismes publics
 - 28042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 - 28044 Subventions d'équipement en nature
 - 28045 Fonds de concours
 - 2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
 - 2808 Autres immobilisations incorporelles
- 281 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2811 Terrains de gisement
 - 2812 Agencements et aménagements de terrains
 - 28121 Plantations
 - 28128 Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2813 Constructions
 - 28131 Bâtiments publics
 - 281311 Bâtiments administratifs
 - 281312 Centres d'incendie et de secours

ANNEXE N° 3 (suite)

- 281318 Autres bâtiments publics
- 28132 Bâtiments privés
- 28135 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
 - 281351 Bâtiments publics
 - 281352 Bâtiments privés
- 2814 Constructions sur sol d'autrui
- 2815 Installations, matériel et outillage techniques
 - 28153 Réseaux divers
 - 281531 Réseaux de transmission
 - 281532 Réseaux d'alerte
 - 281538 Autres réseaux
 - 28156 Matériel d'incendie et de secours
 - 281561 Matériel mobile d'incendie et de secours
 - 281562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
 - 281568 Autre matériel d'incendie et de secours
 - 28157 Matériel et outillage techniques
 - 281571 Ateliers
 - 281578 Autre matériel et outillage technique
 - 28158 Autres
- 2817 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 Terrains
 - 28172 Agencements et aménagements de terrains
 - 281721 Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 281728 Autres agencements et aménagements
 - 28173 Constructions
 - 281731 Bâtiments publics
 - 2817311 Bâtiments administratifs
 - 2817312 Centres d'incendie et de secours
 - 2817318 Autres bâtiments publics
 - 281735 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
 - 28174 Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 Installations, matériel et outillage techniques
 - 281753 Réseaux divers
 - 2817531 Réseaux de transmission
 - 2817532 Réseaux d'alerte
 - 2817538 Autres réseaux
 - 281756 Matériel et outillage d'incendie et de secours

ANNEXE N° 3 (suite)

- 2817561 Matériel mobile d'incendie et de secours
- 2817562 Matériel non mobile d'incendie et de secours
- 2817568 Autre matériel d'incendie et de secours
- 281757 Matériel et outillage techniques
 - 2817571 Ateliers
 - 2817578 Autre matériel et outillage technique
- 281758 Autres
- 28178 Autres immobilisations corporelles
 - 281782 Matériel de transport
 - 281783 Matériel informatique
 - 281784 Matériel de bureau et mobilier
 - 281785 Cheptel
 - 281788 Autres
- 2818 Autres immobilisations corporelles
 - 28181 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 Matériel de transport
 - 28183 Matériel informatique
 - 28184 Matériel de bureau et mobilier
 - 28185 Cheptel
 - 28188 Autres
- 282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation
 - 2821 Terrains de gisement
 - 2822 Agencements et aménagements de terrains
 - 2823 Constructions
 - 2824 Constructions sur sol d'autrui
 - 2825 Installations, matériel et outillage techniques
 - 2828 Autres immobilisations corporelles
- 29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS**
- 290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2908 Autres immobilisations incorporelles
- 291 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 Terrains (autres que terrains de gisement)
 - 2913 Constructions
 - 2914 Constructions sur sol d'autrui

ANNEXE N° 3 (suite)

- 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 Immobilisations incorporelles en cours
- 296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 Titres de participation
 - 2966 Autres formes de participation
- 297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 Titres immobilisés - Droit de propriété
 - 2972 Titres immobilisés - Droit de créance
 - 2974 Prêts
 - 2975 Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 Autres créances immobilisées

CLASSE 3. - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS**31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)****32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS**

321 Matières et fournitures consommables

3211 Combustibles et carburants

3212 Produits d'entretien

3213 Fournitures des ateliers

3214 Fournitures administratives

3216 Habillement et vêtements de travail

3218 Autres fournitures consommables

326 Produits pharmaceutiques

3261 Médicaments

3262 Vaccins et sérums

3268 Autres produits pharmaceutiques

328 Autres achats stockés et autres approvisionnements

33 EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS**34 EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES****35 STOCKS DE PRODUITS****37 STOCKS DE MARCHANDISES****39 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS**

391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)

392 Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements

393 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens

394 Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services

395 Provisions pour dépréciation des stocks de produits

397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises

CLASSE 4. - COMPTES DE TIERS**40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS**

401 Fournisseurs

4011 Fournisseurs - Exercice courant

4012 Fournisseurs - Exercice précédent

4014 Fournisseurs - Exercices antérieurs

4017 Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions

403 Fournisseurs - Lettre de change relevé (L.C.R.)

404 Fournisseurs d'immobilisations

4041 Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant

4042 Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent

4044 Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs

4047 Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

405 Fournisseurs d'immobilisations - Lettre de change relevé (L.C.R.)

408 Fournisseurs - Factures non parvenues

409 Fournisseurs débiteurs

4091 Avances versées sur commandes

4097 Fournisseurs - Avoirs

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et avoirs non encore reçus

4099 Titres de réduction ou d'annulation des dépenses (Application R.C.T.)

41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

411 Redevables

4111 Redevables - Exercice courant

4112 Redevables - Exercice précédent

4114 Redevables - Exercices antérieurs

412 Contributions financières

4121 Communes et EPCI

41211 Communes et EPCI - Exercice courant

41212 Communes et EPCI - Exercice précédent

41214 Communes et EPCI - Exercices antérieurs

4122 Département

41221 Département - Exercice courant

41222 Département - Exercice précédent

41224 Département - Exercices antérieurs

ANNEXE N° 3 (suite)

414 Locataires

4141 Locataires - Exercice courant

4142 Locataires - Exercice précédent

4144 Locataires - Exercices antérieurs

415 Traités de coupe de bois (régime forestier)

416 Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

418 Redevables - Produits non encore facturés

419 Clients créditeurs - Avances et acomptes

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

421 Personnel - Rémunérations dues

4211 Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant

4212 Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent

4214 Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs

427 Personnel - Oppositions

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4286 Autres charges à payer

4287 Produits à recevoir

429 Déficit et débet des comptables et régisseurs

43 SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 Sécurité sociale

4311 Cotisations de sécurité sociale

4312 Contribution sociale généralisée

4313 Contribution pour le remboursement de la dette sociale

4318 Autres versements

437 Autres organismes sociaux

4371 C.N.R.A.C.L.

4372 I.R.C.A.N.T.E.C.

4378 Autres

438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Autres charges à payer

4387 Produits à recevoir

ANNEXE N° 3 (suite)

44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

- 441 Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
- 442 État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
- 443 Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
 - 4431 Dépenses
 - 4432 Recettes
- 445 Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 TVA intracommunautaire due
 - 4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 T.V.A. à décaisser
 - 44558 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 T.V.A. collectée
 - 44578 Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4482 Charges fiscales sur congés à payer
 - 4486 Autres charges à payer
 - 4487 Produits à recevoir

45 COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

- 451 Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 458 Opérations d'investissement sous mandat (à subdiviser par mandat)
 - 4581 Dépenses (à subdiviser par mandat)
 - 4582 Recettes (à subdiviser par mandat)

46 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS

- 461 Dons et legs en instance
- 462 Créances sur cessions d'immobilisations
- 463 Emprunts souscrits dans le public gérés par l'établissement
 - 4631 Souscriptions reçues

ANNEXE N° 3 (suite)

- 4632 Intérêts à payer
- 4633 Titres amortis (ou capital) à rembourser
- 464 Opérations pour le compte de particuliers
 - 4643 Vacations encaissées à reverser
 - 4648 Autres opérations pour le compte de particuliers
- 466 Excédents de versement
- 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 Autres comptes créditeurs
 - 46711 Crédoiteurs divers - Exercice courant
 - 46712 Crédoiteurs divers - Exercice précédent
 - 46714 Crédoiteurs divers - Exercices antérieurs
 - 4672 Autres comptes débiteurs
 - 46721 Débiteurs divers - Exercice courant
 - 46722 Débiteurs divers - Exercice précédent
 - 46724 Débiteurs divers - Exercices antérieurs
- 468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 Charges à payer
 - 4687 Produits à recevoir
- 47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE**
 - 471 Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 Versements des régisseurs
 - 4712 Virements réimputés
 - 4713 Recettes perçues avant émission des titres
 - 47133 Fonds d'emprunt
 - 47134 Subventions
 - 47138 Autres
 - 4718 Autres recettes à régulariser
 - 472 Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 Remboursement d'annuités d'emprunt
 - 47218 Autres dépenses
 - 4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4727 Avance pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 Autres dépenses à régulariser

ANNEXE N° 3 (suite)

- 473 Dépenses à l'étranger en instance de règlement
- 474 Mandats émis (RCT)
- 475 Titres émis (RCT)
- 476 Différences de conversion Actif
 - 4761 Diminution des créances
 - 4762 Augmentation des dettes
 - 4768 Différences compensées par couverture de change
- 477 Différences de conversion Passif
 - 4771 Augmentation des créances
 - 4772 Diminution des dettes
 - 4778 Différences compensées par couverture de change
- 478 Autres comptes transitoires
 - 4781 Frais de poursuite rattachés
 - 4788 Autres comptes transitoires

48 COMPTES DE RÉGULARISATION

- 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 4812 Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4816 Frais d'émission des emprunts
 - 4817 Indemnités de renégociation de la dette
 - 4818 Charges à étaler
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance

49 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

- 491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
- 496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

CLASSE 5. - COMPTES FINANCIERS**50 VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**

507 Bons du Trésor

508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

511 Valeurs à l'encaissement

5115 Cartes bancaires à l'encaissement

5116 Cartes bancaires impayées

5117 Chèques impayés

5118 Autres valeurs à l'encaissement

513 Ordres de paiement

515 Compte au Trésor

518 Intérêts courus

5186 Intérêts courus à payer

5187 Intérêts courus à recevoir

519 Crédits de trésorerie

5191 Avances du Trésor

5192 Avances de trésorerie

5193 Lignes de crédit de trésorerie

5198 Autres crédits de trésorerie

54 RÉGIES

541 Disponibilités chez les régisseurs

5411 Régisseurs d'avances (avances)

5412 Régisseurs de recettes (fonds de caisse)

5413 Administrateurs de legs

58 VIREMENTS INTERNES**59 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS**

590 Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement

5906 Obligations

5908 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

CLASSE 6. - COMPTES DE CHARGES**60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 601 Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
- 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 Matières et fournitures consommables
 - 60211 Combustibles et carburants
 - 60212 Produits d'entretien
 - 60213 Fournitures des ateliers
 - 60214 Fournitures administratives
 - 60216 Habillement et vêtements de travail
 - 60218 Autres fournitures consommables
 - 6026 Produits pharmaceutiques
 - 60261 Médicaments
 - 60262 Vaccins et sérums
 - 60268 Autres produits pharmaceutiques
 - 6027 Produits d'intervention
 - 6028 Autres achats stockés et autres approvisionnements
- 603 Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)
 - 6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 Variation des stocks de marchandises
- 604 Achats d'études, prestations de services
 - 6041 Achats d'études
 - 6042 Achats de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables
 - 60611 Eau et assainissement
 - 60612 Énergie - Électricité
 - 60613 Chauffage urbain
 - 60618 Autres fournitures

ANNEXE N° 3 (suite)

- 6062 Fournitures non stockées
 - 60621 Combustibles
 - 60622 Carburants
 - 60623 Alimentation
 - 60628 Autres fournitures non stockées
- 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 Fournitures d'entretien
 - 60632 Fournitures de petit équipement
 - 60636 Habillement et Vêtements de travail
- 6064 Fournitures administratives
- 6066 Produits pharmaceutiques
 - 60661 Médicaments
 - 60662 Vaccins et sérums
 - 60668 Autres produits pharmaceutiques
- 6067 Produits d'intervention
- 6068 Autres matières et fournitures
- 607 Achats de marchandises
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 de matières premières (et fournitures)
 - 6092 d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 d'études, prestations de services
 - 6095 de matériel, équipements et travaux
 - 6096 d'approvisionnements non stockés
 - 6097 de marchandises

61-62 AUTRES CHARGES EXTERNES**61 SERVICES EXTÉRIEURS**

- 611 Contrats de prestations de services avec des entreprises
- 612 Redevances de crédit-bail
 - 6122 Crédit-bail mobilier
 - 6125 Crédit-bail immobilier
- 613 Locations
 - 6132 Locations immobilières
 - 6135 Locations mobilières
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations

ANNEXE N° 3 (suite)

- 6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 Terrains
 - 61522 Bâtiments
 - 61523 Voies et réseaux
 - 61524 Bois et forêts
- 6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 Matériel roulant
 - 61558 Autres biens mobiliers
- 6156 Maintenance
- 616 Primes d'assurances
- 617 Études et recherches
- 618 Divers
 - 6182 Documentation générale et technique
 - 61821 Abonnements
 - 61828 Autres
 - 6184 Versements à des organismes de formation
 - 6185 Frais de colloques et séminaires
 - 6188 Autres frais divers
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
- 62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS**
 - 621 Personnel extérieur au service
 - 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement
 - 6218 Autre personnel extérieur
 - 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 Honoraires
 - 6227 Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 Divers
 - 623 Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 Annonces et insertions
 - 6232 Fêtes et cérémonies
 - 6233 Foires et expositions
 - 6234 Réceptions
 - 6236 Catalogues, imprimés et publications
 - 6238 Divers

ANNEXE N° 3 (suite)

- 624 Transports de biens et transports collectifs
 - 6241 Transports de biens
 - 6247 Transports collectifs du personnel
 - 6248 Divers
- 625 Déplacements et missions
 - 6251 Voyages, déplacements et missions
 - 6255 Frais de déménagement
 - 6258 Divers
- 626 Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 Frais d'affranchissement
 - 6262 Frais de télécommunications
- 627 Services bancaires et assimilés
- 628 Divers
 - 6281 Concours divers (cotisations...)
 - 6282 Frais de gardiennage
 - 6283 Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 Remboursements de frais
 - 62871 A la collectivité de rattachement
 - 62872 Au budget annexe
 - 62878 A des tiers
 - 6288 Autres
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
- 63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS**
 - 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
 - 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 Versement de transport
 - 6332 Cotisations versées au F.N.A.L.
 - 6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6336 Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale
 - 6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

ANNEXE N° 3 (suite)

635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

6351 Impôts directs

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6355 Taxes et impôts sur les véhicules

6358 Autres droits

637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 CHARGES DE PERSONNEL

641 Rémunérations du personnel

6411 Personnel titulaire

64111 Rémunération principale

64112 Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64113 NBI

64116 Indemnités de licenciement

64118 Autres indemnités

6413 Personnel non titulaire

64131 Rémunérations

64136 Indemnités liées à la perte d'emploi

6414 Personnel rémunéré à la vacation

64141 Vacances versées aux sapeurs pompiers volontaires

64145 Vacances versées aux employeurs

64146 Service de santé

64148 Autres vacations

6416 Emplois aidés

64161 Emplois jeunes

64168 Autres emplois aidés

6417 Rémunérations des apprentis

6419 Remboursements sur rémunérations du personnel

645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

6453 Cotisations aux caisses de retraite

6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C

ANNEXE N° 3 (suite)

- 6455 Cotisations pour assurance du personnel
- 6456 Versement au F.N.C du supplément familial
- 6457 Cotisations sociales liées à l'apprentissage
- 6458 Cotisations aux autres organismes sociaux
- 6459 Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance
- 646 Allocation de vétéran
- 647 Autres charges sociales
 - 6471 Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.
 - 6472 Prestations familiales directes
 - 6473 Allocations de chômage
 - 6474 Versements aux œuvres sociales
 - 6475 Médecine du travail, pharmacie
 - 6478 Autres charges sociales diverses
 - 6479 Remboursements sur autres charges sociales
- 648 Autres charges de personnel
 - 6483 Cessation progressive d'activité
 - 64831 Indemnités aux agents
 - 64832 Contributions au Fonds de compensation de cessation progressive d'activité
 - 6484 Congé pour difficulté opérationnelle
 - 6488 Autres charges
 - 6489 Remboursements au titre du Fonds de compensation de cessation progressive d'activité
- 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**
 - 651 Redevances pour concessions brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
 - 652 Déficit ou excédent des budgets annexes
 - 6521 Déficit des budgets annexes
 - 6522 Reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal
 - 653 Indemnités et frais de mission et de formation des élus du SDIS
 - 6531 Indemnités
 - 6532 Frais de mission
 - 6534 Cotisations de sécurité sociale - part patronale
 - 6535 Formation
 - 6537 Compensation pour perte de revenus (pour formation)
 - 654 Pertes sur créances irrécouvrables
 - 655 Contributions obligatoires

ANNEXE N° 3 (suite)

6555 Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)

6558 Autres contributions obligatoires

656 Participations

657 Subventions

6573 Subventions de fonctionnement aux organismes publics

6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé

658 Charges diverses de gestion courante

66 CHARGES FINANCIÈRES

661 Charges d'intérêts

6611 Intérêts des emprunts et dettes

6615 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

6616 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)

6618 Intérêts des autres dettes

665 Escomptes accordés

666 Pertes de change

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 Autres charges financières

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 Amendes fiscales et pénales

6713 Dots et prix

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

674 Subventions exceptionnelles

6745 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé

6746 Bonifications d'intérêts

6748 Autres subventions exceptionnelles

675 Valeurs comptables des immobilisations cédées

ANNEXE N° 3 (suite)

- 676 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
 - 6761 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
- 678 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
 - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6812 Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
 - 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
 - 6816 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 686 Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières
 - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
 - 6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
 - 6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
 - 6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 687 Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles
 - 6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 6876 Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

CLASSE 7. - COMPTES DE PRODUITS**70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

- 701 Ventes de produits finis
- 702 Ventes de récoltes et de produits forestiers
- 703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine
- 704 Travaux
- 705 Études
- 706 Prestations de services
 - 7061 Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT)
 - 7068 Autres prestations de services
- 707 Ventes de marchandises
- 708 Autres produits
 - 7083 Locations diverses (autres qu'immeubles)
 - 7084 Mise à disposition de personnel facturée
 - 70841 aux budgets annexes
 - 70848 aux autres organismes
 - 7087 Remboursements de frais
 - 70871 par la collectivité de rattachement
 - 70872 par les budgets annexes
 - 70878 par des tiers
 - 7088 Autres produits d'activités annexes

71 PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

- 713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 7135 Variation des stocks de produits

72 TRAVAUX EN RÉGIE

- 721 Immobilisations incorporelles
- 722 Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 3 (suite)

74 CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS

746 Contributions non mutualisées au titre de l'allocation de vétéran

747 Contributions et participations

7471 État

74711 Emplois-jeunes

74718 Autres

7472 Régions

7473 Départements

7474 Communes

7475 Groupements de collectivités

7476 Sécurité sociale et organismes mutualistes

7477 Fonds européens

7478 Autres organismes

748 Autres participations

749 Reversement et restitution sur contributions et participations

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

752 Revenus des immeubles

755 Excédent ou déficit des budgets annexes

7551 Excédent des budgets annexes

7552 Prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal

758 Produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 Produits de participations

762 Produits des autres immobilisations financières

764 Revenus des valeurs mobilières de placement

765 Escomptes obtenus

766 Gains de change

767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 Autres produits financiers

ANNEXE N° 3 (suite)

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7711 Débits et pénalités perçus
 - 7713 Libéralités reçues
 - 7714 Recouvrement sur créances admises en non valeur
 - 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 Subventions exceptionnelles
- 775 Produits des cessions d'immobilisations
- 776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
 - 7761 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
 - 7768 Neutralisation des amortissements
- 777 Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat
- 778 Autres produits exceptionnels

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)
 - 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
 - 7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
 - 7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
 - 7866 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 787 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 - 7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 7876 Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 TRANSFERTS DE CHARGES

- 791 Transferts de charges de fonctionnement
- 796 Transferts de charges financières
- 797 Transferts de charges exceptionnelles

CLASSE 8. - COMPTES SPÉCIAUX**80 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

801 Engagements donnés par le SDIS

8016 Engagement de crédit-bail restant à courir

80161 Crédit-bail mobilier

80165 Crédit-bail immobilier

8017 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)

8018 Autres engagements donnés

802 Engagements reçus par le SDIS

8026 Redevances de crédit-bail restant à recevoir

80265 Crédit-bail immobilier

8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)

8028 Autres engagements reçus

86 VALEURS INACTIVES

861 Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 Comptes de prise en charge

ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds

A - Pour une recette non taxable à la TVA

7474 Contributions communes	41211 Communes et EPCI Exercice courant
1000	1000

B - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « débits »)

Location d'une salle : 1 000€

TVA¹ facturée : 196€

752 Revenus des immeubles	44571 TVA collectée	414 Locataires - exercice courant
1000	196	1196

¹ Le taux de T.V.A. utilisé est de 19,6 %.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

C - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « encaissements »)

Exemple : vente de coupes de bois (taux de TVA = 19,6%)

Montant de la vente : 10 000-€ H.T. (TVA : 1 960-€)

Conditions de la vente :

- Comptant 20 %, soit 2 000-€ H.T. (TVA : 392-€)
- 4 traites de 20 %, soit 8 000-€ H.T. (TVA : 1 568-€)

	4111 Redevables ex. courant	415 Traites de coupes de bois	4455 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	515 Compte au Trésor	702 Ventes de produits fores.
1) Prise en charge du titre	2000	8000				10 000
2) Paiement au comptant et détermination de la TVA due Au Trésor	2000		392	392	2392	
3) Règlement TVA au Trésor			392		392	
4) Encaissement de la 1 ^{ère} traite et détermination de la TVA due Au Trésor		2000	392	392	2392	
5) Règlement TVA au Trésor			392		392	

ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture – Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds

A - Encaissement des fonds provenant d'un emprunt

- Nominal : 1 000€
- Commission : 20€
- Perçu : 980€

B - Émission d'un titre de recettes pour le nominal de l'emprunt et d'un mandat pour le montant des frais

	47133 Recettes perçues avant émission de titres	4728 Autres dépenses à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires	16 Emprunts
A	1000	20	980		
B					
- Titre	1000				1000
- Mandat		20		20	

ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Subventions	1 000€
- Produits	700€

ANNULATION OU RÉDUCTION

- Subventions	Titre non soldé	200€
	Titre soldé	100€
- Produits	Titre non soldé	50€
	Titre soldé	10€

	131. Subventions d'équip.	Cl. 7	4111 Redevables Exercice courant	441 Subventions à recevoir	466 Excédents de versement
PRISE EN CHARGE DES TITRES					
- subventions	1000			1000	
- produits		700	700		
ANNULATION OU RÉDUCTION DES TITRES 1					
- Subventions					
a – Titre non soldé	200			200	
b – Titre soldé	100				100
- Produits					
a – Titre non soldé		50	50		
b – Titre soldé		10			10

¹ Émission de titres d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de titres sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Subventions	1 000€
- Produits	700€

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Subventions	Titre non soldé	200€
	Titre soldé	100€
- Produits	Titre non soldé	50€
	Titre soldé	10€

	131. Subventions	Cl. 7 Produits	4111 Redevables Exercice courant	441 Subvention à recevoir	466 Excédents de versement	673 Titres annulés
PRISE EN CHARGE INITIALE DES TITRES						
- Subventions	1000			1000		
- Produits		700	700			
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE ¹			411 ² Redevables	441 Subvention à recevoir		
			700	1000		
- Subventions						
a – Titre non encaissé	200			200		
b – Titre soldé	100				100	
- Produits						
a – Titre non encaissé			50			50
b – Titre soldé					10	10

¹ Émission de mandats

² L'annulation ou la réduction est enregistrée au compte 4112, si elle intervient entre le 1er février et le 30 juin de l'exercice N + 1, et au compte 4114, si elle intervient postérieurement au 30 juin de l'exercice N + 1.

ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense

A - Achat de mobilier : 3 000€ T.T.C.

- a) Prise en charge
- b) Règlement

B - Règlement de primes d'assurances : 500€ T.T.C.

- a) Prise en charge
- b) Règlement

	2184 Matériel de bureau et mobilier	616 Primes d'assurances	4011 Fournisseurs Exercice courant	4041 Fournisseurs d'immobilisations Exercice courant	515 Compte au Trésor
- A					
a)	3000			3000	
b)				3000	3000
- B					
a)		500	500		
b)			500		500

ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture – Prise en charge de mandats après règlement de la dépense

A - Annuité d'un emprunt souscrit auprès de la CDC :

- capital : 1 000€
- intérêts : 400€

B - Règlement de redevances de machines à affranchir le courrier : 50€

	164 Emprunts auprès des établissements de crédit	6261 Frais d'affran- chissement	661 Charges d'intérêts	47211 Remb. d'annuités d'emprunts	47218 Autres dépenses régées sans mandatement préalable	515 Compte au Trésor
- Règlement à l'initiative du comptable				1400	50	1400 50
- Prise en charge des mandats de paiement	1000	50	400	1400	50	

ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les rabais, remises et ristournes sont déduits de la facture ; dans ces conditions, le mandat de paiement est émis pour le montant net à payer ;
- les rabais, remises et ristournes non portés sur la facture font l'objet d'un avoir ; cette opération est comptabilisée de la manière suivante (avoir de 100€) :

	609 R.R.R. obtenus sur achats ou 619 ou 629 ¹	4097 Fournisseurs Autres avoirs	401 Fournisseurs ou 515 Compte au Trésor
- Prise en charge de l'avoir (titre de recettes)	100	100	
- Encaissement ou compensation avec d'autres dettes		100	100

¹ Correspondance entre les comptes auxquels est enregistrée la facture et le compte « R.R.R. obtenus » :

60.....609

61.....619

62.....629

Lors de l'établissement du compte de résultat, le solde créditeur de ces comptes vient en diminution des comptes de charges correspondants ; ils doivent par conséquent être subdivisés comme ceux-ci.

ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice en cours

PRISE EN CHARGE :

- Immobilisations	1 000€
- Charges	700€

ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Immobilisations	Mandat non payé 200€
	Mandat payé 100€
- Charges	Mandat non payé 50€
	Mandat payé 10€

	Cl. 2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs Exercice. courant	4041 Fournisseurs d'immob.	46721 Débiteurs divers
PRISE EN CHARGE DES MANDATS					
- Immobilisations	1000			1000	
- Charges		700	700		
ANNULATION OU RÉDUCTION DES MANDATS 1					
- Immobilisations					
a – Mandat non payé	200			200	
b – Mandat payé	100				100
- Charges					
a – Mandat non payé		50	50		
b – Mandat payé		10			10

¹ Émission de mandats d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture – Annulation ou réduction de mandats sur exercice clos

PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Immobilisations	1 000€
- Charges	700€

ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE :

- Immobilisations	Mandat non payé	150€
	Mandat payé	70€
- Charges	Mandat non payé	30€
	Mandat payé	5€

	Cl. 2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs Exercice courant	4041 Fournisseurs. d'immob.	46721 Débiteurs divers	773 Mandats annulés
PRISE EN CHARGE INITIALE DES MANDATS						
- Immobilisations	1000			1000		
- Charges		700	700			
ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE ¹			401 Fournisseurs²	404 Fournisseurs d'immob.²		
- Immobilisations						
a) Mandat non payé	150			150		
b) Mandat payé	70				70	
- Charges						
a) Mandat non payé			30			30
b) Mandat payé					5	5

¹ Émission de titres de recettes

² L'annulation ou la réduction est enregistrée au compte 4012, si elle intervient entre le 1er février et le 30 juin de l'exercice N + 1, et au compte 4014, si elle intervient postérieurement au 30 juin de l'exercice N + 1.

ANNEXE N° 13 : Fiche d'écriture - Recettes : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à recouvrer

- Solde du compte « Redevables » de l'exercice N au 31.12 de l'exercice N	400€
- Prise en charge de la journée complémentaire (section de fonctionnement)	600€
- Encaissement du 1.1 au 30.6 de l'exercice N + 1	700€
- Encaissement le 30.09 n+1 :	50€

	COMPTABILITÉ EXERCICE N		COMPTABILITÉ EXERCICE N + 1		
	4111 Redevables Exercice courant	Cl. 7 Produits	4112 Redevables Exercice précédent	4114 Redevables Exercices antérieurs	515 Compte au Trésor
- Solde au 31.12.N	400				
- Prise en charge du 01.01 au 31.01 de l'année N + 1 (J.C.)	600	600			
- Reprise par balance d'entrée à l'ouverture de l'exercice N + 1 (au 01.02)			1000		
- Encaissement du 1.1 au 30.06 de l'année N + 1			700		700
- Au 01.07 de l'exercice N + 1 transport des restes à recouvrer au compte 4114 « Redevables - Exercices antérieurs »			300	300	
- Encaissement le 30.09 N+1				50	50

ANNEXE N° 14 : Fiche d'écriture - Dépenses : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à payer

- Solde du compte « Fournisseurs » de l'exercice N au 31.12 de l'exercice N	200€
- Prise en charge de la journée complémentaire (section de fonctionnement)	500€
- Règlement du 01.01 au 30.06 de l'exercice N + 1	690€
- Règlement le 30.09 N + 1 :	10€

	COMPTABILITÉ EXERCICE N		COMPTABILITÉ EXERCICE N + 1		
	4011 Fournisseurs Exercice courant	Cl. 6 Charges	4012 Fournisseurs Exercice précédent	4014 Fournisseurs Exercices antérieurs	515 Compte au Trésor
- Solde au 31.12.N	200				
- Prise en charge des mandats du 01.01 au 31.01 de l'année N + 1	500	500			
- Reprise par balance d'entrée à l'ouverture de l'exercice N + 1 (au 01.02)			700		
- Règlement du 01.01 au 30.6 de l'année N + 1			690		690
- Au 01.07 de l'exercice N + 1, transport des restes à payer au Compte 4014 « Fournisseurs - Exercices antérieurs »			10	10	
- Règlement le 30.09 N+1				10	10

ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits à l'exercice - Produits à recevoir

Loyer payable à terme échu, dû pour la période du 1.11 de l'année N au 31.1 de l'année N + 1 = 300€

	414 Locataires- acquéreurs et locataires	418 Redevables	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Rattachement du produit ¹		200	200
Exercice N + 1			
- Contre-passation ²		200	200
- Prise en charge du titre à l'échéance ³	300		300

¹ Au vu d'un titre global par article budgétaire concerné, appuyé d'un état des produits à rattacher.

² Au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant.

³ Au vu du titre émis à l'encontre du locataire

ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges à l'exercice - Charges à payer

A - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Travaux d'entretien dont le service a été fait avant le 31.12 de l'année N mais qui n'ont pu donner lieu à facturation avant le 31.1 de l'année N + 1 :

- Montant de l'engagement :	1 000-€
- Facturation en N + 1 :	
- 1ère hypothèse	1 050-€
- 2ème hypothèse	980-€

	615 Entretien et réparations	408 Factures non parvenues	401 Fournisseurs
Exercice N			
- Rattachement de la charge ¹	1000	1000	
Exercice N + 1			
<i>. Hypothèse n° 1 Facture de 1050</i>			
- Contre-passation ²	1000	1000	
- Mandatement de la dépense ³	1050		1050
<i>. Hypothèse n° 2 Facture de 980</i>			
- Contrepassation ²	1000	1000	
- Mandatement de la dépense ³	980		980

¹ Au vu d'un mandat global par article budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

² Au vu d'un mandat d'annulation.

³ Au vu du mandat au nom du fournisseur, appuyé de la facture.

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

B - Rattachement des intérêts courus non échus à payer

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par le SDIS : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) des intérêts : 1200€

	661 Charges d'intérêts	1688 ICNE	515 (via la classe 4)
Exercice N			
- Rattachement ¹ des intérêts courus non échus	300	300	
Exercice N + 1			
- Écriture de contre-passation ² de début de l'exercice	300	300	
- Au moment de l'échéance, paiement des intérêts	1200		1200

¹ Mandat et titre de recettes.

² Titre de recettes au compte 661 et mandat au compte 1688.

ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture – Produits constatés d'avance

Loyer payable d'avance, perçu le 25.10.N pour la période du 1.11.N au 31.01.N + 1 : 300€

	414 Locataires	487 Produits constatés d'avance	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Prise en charge du titre de recettes (25/10)	300		300
- Sortie du produit constaté d'avance (31/12) ¹		100	100
Exercice N + 1			
- Réintégration de la part de produit afférente à N+1 ²		100	100

¹ Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

² Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture – Charges constatées d'avance

Au 31.12.N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100€

	486 Charges constatées d'avance	60211 Combustibles et carburants
Exercice N		. Existants au 1.1.N . Achats de l'exercice
- Sortie de la charge constatée d'avance ¹	100	100
Exercice N + 1		
- Réintégration de la charge afférente à N+1 ²	100	100

¹ Mandat d'annulation établi par l'ordonnateur.

² Mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture – Créances irrécouvrables

1ère hypothèse : a) Existence d'une créance de 100 €, provisionnée à 80 % .

- b) Admission en non-valeur (ANV) par l'assemblée délibérante.
 c) Mise en cause du comptable par le juge des comptes bien que l'ANV ait été prononcée par l'assemblée (15€).

2ème hypothèse :

- a) Existence d'une créance de 90€, provisionnée à 50 % .
 b) Refus d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante.
 c) Quitus donné au comptable par le juge des comptes malgré le refus d'ANV par l'assemblée.
 d) La collectivité revient sur sa décision et admet la créance en non-valeur.

	41 Redevables	416 Créances irrécouvrables admises en non-valeur	429 Déficits et débets	491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	654 Pertes sur créances irrécouvrables	7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	7817 Reprises sur provisions pour dépréciation
1ère hypothèse							
a) Balance d'entrée	100			80			
b) ANV - Constatation de l'ANV - Reprise de la provision	100			80	100		80
c) Mise en cause du comptable par la CRC ¹			15			15	
2ème hypothèse							
a) Balance d'entrée	90			45			
b) Refus d'ANV pas d'écriture							
c) Quitus donné par la CRC	90	90					
d) constatation de l'ANV - PEC du mandat - Reprise de la provision		90		45	90		45

¹ Le compte 429 est apuré, soit par versement du comptable, soit par règlement de l'Etat ayant accordé décharge ou remise gracieuse à ce comptable.

ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent

- Stocks au 1.1 N.	500€
- Achats de l'exercice	4 000€
- Stocks au 31.12 N	200€

	321 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	60211 Combustibles et carburants
- Balance d'entrée	500		
- Achats de l'exercice			4000
<u>Écritures d'inventaire :</u>			
- Annulation du stock initial ¹	500	500	
- Constatation du stock final ²	200	200	

¹ Opération mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

² Opération mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent

- Stocks au 1.1 N	500€
- Achats de l'exercice	100€
- Consommations de l'exercice	30€

	321 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	60211 Combustibles et carburants
- Balance d'entrée (1.1.N)	500		
- Achats ¹			100
- Variation c/stocks ²	100	100	
- Stocks consommés ³	30	30	

¹ Contrepartie au compte 4011 « Fournisseurs – exercice courant ».

² Au fur et à mesure des achats. L'écriture est mixte (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

³ Au fur et à mesure des consommations. L'écriture est mixte (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 22 : Fiche d'écriture – Acquisition et production d'immobilisations

A - Acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment : 100-€

B - Travaux de construction d'un bâtiment : 1 500-€
 dont retenue de garantie : 75-€

C - Règlement aux fournisseurs

D - Réception de l'immeuble après achèvement des travaux ¹

E - Règlement de la retenue de garantie

	21 Immobilisations corporelles	2313. Construction en cours	4041 Fournisseurs d'immobilisations	4047 Fournisseurs d'immobilisations Retenues de garantie et oppositions	515 Compte au Trésor
- A	100			100	
- B		1500		75	
- C			1525		1525
- D	1500	1500			
- E				75	75

¹ Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21 peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice (écriture d'ordre non budgétaire), au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de l'établissement dans un immeuble lui appartenant (pour 1 200€¹)

- En cours d'exercice :

60...(achats)
800

64... (frais de personnel)
400

- En fin d'exercice (par opération d'ordre budgétaire) :

2313 Constructions en cours
1200

722 Travaux en régie Immobilisations corporelles
1200

¹ Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

ANNEXE N° 24 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels non amortissables

Un terrain a été acquis pour 100€.

Le bien n'étant pas amortissable (terrain), la valeur nette comptable (VNC) est égale au coût historique (valeur d'entrée dans le patrimoine).

1^{ère} hypothèse : le bien est vendu 105€ (plus-value de 5€)

	2111 Terrains nus	675 Valeurs comptables des immobilisations cédées	775 Produits de cession d'immob.	6761 Diff. (+) s/ réalisation transférée investisst	192 Différence sur réalisation immob.	462 Créance sur cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession du bien</u>						
- prix de cession ¹			105			105
- sortie du bien pour sa VNC ²	100	100				
- transfert de la différence à l'investissement ³				5	5	

2^{ème} hypothèse : le bien est vendu 95€ (moins-value de 5€)

	2111 Terrains nus	675 Valeurs comptables des immobilisations cédées	775 Produit de cession d'immob.	7761 Diff. (-) s/ réalisation transférée investisst	192 Différence sur réalisation immob.	462 Créance sur cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession du bien</u>						
- prix de cession ¹			95			95
- sortie du bien ²	100	100				
- transfert de la différence à l'investissement ³				5	5	

¹ Prise en charge au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

² Écriture d'ordre budgétaire.

³ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture – Cession de biens corporels amortissables

Un véhicule, acquis pour 50€ au cours de l'exercice N et amortissable en 5 ans, est cédé en N + 4.

En N+4, année de cession, la valeur nette comptable est égale à 10
(valeur d'acquisition : 50 – amortissements : 40).

- 1^{ère} hypothèse : le véhicule est cédé pour 18€ (plus-value de 18 – 10 = 8)
- 2^{ème} hypothèse : le véhicule est cédé pour 4 € (moins-value de 4 – 10 = - 6)

	2182 Matériel de Transport	28182 Amortisst matériel de transport	6811 Dotations aux amortissements	675 VNC		
B.E. exercice N + 1	50					
Exercice N+1 à N+4						
- Dotations aux amortissements ¹ (10x4)		40	40			
Exercice N + 4						
			775 Produits de cession		6761 diff / réal positives	19 Diff / réalis. immob
<u>1ère hypothèse</u>						
- Prix de cession ²			18			
- Réintégration des amortissements ³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence positive ¹					8	8
<u>2ème hypothèse</u>					7761 diff / réal négatives	
- Prix de cession ²			4			
- Réintégration des amortissements ³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence négative ¹					6	6

¹ Écriture d'ordre budgétaire.

² Écriture budgétaire réelle (titre de recette) avec contrepartie au compte 462 «Créances sur cessions d'immobilisations».

³ Écriture d'ordre non budgétaire constatée par le payeur.

ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture – Acquisition et cession de titres de participation

1 - Acquisition pour 2 000€

2 - Cession¹ pour 2 300€

	261 Titres de participation	404 Fournisseurs d'immobi- lisations	462 Créances sur cessions d'immobi- lisations	775 Produits des cessions des immobi- lisations cédées	675 Valeurs comptables des immo- bilisations cédées	6761 Différences (+) sur réalisations transférées en invest.	192 Différences sur réalisations d'immob
1 – Acquisition	2000	2000					
2 – Cession			2300	2300			
- Apurement du compte d'immo- bilisations	2000				2000		
- Transfert de la différence à l'investissement						300	300

Les opérations budgétaires sont les suivantes :

- acquisition : dépense réelle au compte 261 ;
- cession : recette réelle au compte 775 ;
 - recette d'ordre au compte 261 ;
 - dépense d'ordre au compte 675 ;
 - dépense d'ordre au compte 6761 ;
 - recette d'ordre au compte 192.

¹ Les titres de participation à des sociétés mises en redressement judiciaire font l'objet d'une constitution de provisions pour dépréciation (crédit du compte 296 par débit du compte 686). En cas de liquidation judiciaire, les titres sont sortis du patrimoine (débit 675 à crédit 261) et les provisions font l'objet d'une reprise par débit du compte 296 au crédit du compte 786. Dans ce cas, le montant à porter au débit du compte 19 doit être réduit du montant de la reprise sur provision.

ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations

I - Souscription lors de l'émission

- Obligations achetées pour 1 000€

272 Titres immobilisés	404 Fournisseurs d'immobilisations
1000	1000

II - Acquisition sur le marché secondaire

- Obligations achetées pour 9 000 avec une commission bancaire de 50€.

	272 Titres immobilisés	4728 Autres dépenses à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires
- Achat		9050	9050	
- Émission du mandat	9000	9050		50

ANNEXE N° 27 (suite et fin)

III - Remboursement des obligations à l'échéance

- Soit une obligation immobilière souscrite pour sa valeur nominale = 1 000€
- Cession pour 2 050€ dont 50 d'intérêts courus ¹

	272 Titres immobilisés	47138 Autres recettes perçues avant émission de titres	515 Compte au Trésor	675 Valeurs comptables des immobilisations	762 Produits autres immob. financières	775 Produits cessions d'immobi- lisations
- BE valeur d'acquisition	1000					
- Encaissement prix / cession :		2050	2050			
- PEC des titres						
1) prix de cession		2000				2000
2) intérêts		50			50	
- Sortie de l'actif pour la valeur nette comptable ²	1000			1000		
	= Soldé	= Soldé				
		6761 Différences (+) sur réalisations transférées en investissement		192 Différences sur réalisations d'immobilisations		
- Transfert de la plus-value en section d'investissement ²	1000			1000		

¹ Pour les cessions d'obligations sur le marché secondaire, même comptabilisation mais la commission versée donne lieu à l'émission d'un mandat qui est débité au compte 627 « Services bancaires ».

² Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture – Cession de valeurs mobilières de placement

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition	99€
- Montant des frais de commission	1€
- Prix de cession	
1ère hypothèse :	105€
2ème hypothèse :	90€

	4713 Recettes perçues avant émission des titres	4728 Autres dépenses à régulariser	506 Obligations	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires	667 Charges nettes sur cessions VMP	767 Produits nets sur cessions de VMP
1 - Acquisition							
- Versement des fonds		100		100			
- Enregistrement de la valeur d'achat		99	99				
- Prise en charge des frais de commission		1			1		
2 - Cession							
<u>1ère hypothèse</u>							
- Enregistrement prix de cession	6		99	105			
- Prise en charge du titre correspondant à la différence positive	6						6
<u>2ème hypothèse</u>							
- Enregistrement prix de cession			90	90			
- Apurement du Compte 506 (PEC du mandat correspondant à la différence Négative)			9			9	

ANNEXE N° 28 (suite et fin)

II - Obligations venant à échéance (obligations acquises pour 100€)

1ère hypothèse : Remboursement égal au prix d'acquisition	100€
Intérêts	10€
2ème hypothèse : Remboursement supérieur au prix d'acquisition	105€
Intérêts	15€
3ème hypothèse : Remboursement inférieur au prix d'acquisition	95€
Intérêts	7,5€

	4713 Recettes perçues avant émission des titres	4728 Autres dépenses à régulariser	506 Obligations	515 Compte au Trésor	667 Charges nettes sur cessions de VMP	764 Revenus des VMP	767 Produits nets sur cessions de VMP
Balance d'entrée			100				
<u>1ère hypothèse</u>							
- Remboursement	10		100	110			
- Prise en charge du titre (intérêts)	10					10	
<u>2ème hypothèse</u>							
- Remboursement	20		100	120			
- Prise en charge des titres							
* Intérêts	15					15	
* Plus-value	5						5
<u>3ème hypothèse</u>							
- Remboursement	7,5		95	102,5			
- Apurement du compte « Obligations »		5	5				
- Prise en charge du titre (intérêts)	7,5					7,5	
- Prise en charge du mandat (moins-value)		5			5		

ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture – Dépôts et cautionnements reçus

- Encaissement des dépôts et cautionnements 100-€
 - Apurement par remboursement à l'intéressé 100-€

	165 Dépôts et cautionnements reçus	41 Recevables	4671 Créditeurs divers	515 Compte au Trésor
- Prise en charge du titre de recette	100	100		
- Encaissement du dépôt ou du cautionnement		100		100
- Remboursement				
a. Prise en charge du mandat	100		100	
b. Remboursement effectif			100	100

ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture – Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien

Une subvention de 80€ est reçue en N pour le financement d'une camionnette acquise au cours du même exercice pour 160 €.

Le bien est amorti sur une durée de 8 ans à compter de N+1, sans prorata temporis.

- La dotation annuelle d'amortissement s'élève à : $160 / 8 = 20\text{€}$
- La reprise annuelle de la subvention reçue est effectuée pour : $80 / 8 = 10\text{€}$

	2182 Matériel de transport	28182 Amort. du Matériel de transport	6811 dot. aux amort. des biens corp et incorp	131 Subventions d'équip. transférables.	1391 Subv. d'équipt. transférées c/résultat	777 Quote part subv. invest. transfér. c/ résultat
N						
- Acquisition du bien ¹	160					
- Réception de la subvention ¹				80		
N+1 à N+7						
- Amortissement du bien (20 x 7)		140	140			
- Reprise de la subvention (10 x 7)					70	70
N+8						
- Amortissement du bien		20	20			
- Reprise de la subvention					10	10
- Apurement de la subvention				80	80	
	<i>SD 160</i>	<i>SC 160</i>		<i>soldé</i>	<i>soldé</i>	

*Maintenus au bilan
jusqu'à la sortie du bien*

¹ Via les comptes concernés de la classe 4 et le compte 515.

ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture – Charges à répartir sur plusieurs exercices

I - Frais d'acquisition des immobilisations

Il s'agit des droits de mutation, commissions et frais d'actes. Ces frais ne peuvent être immobilisés.

Ils sont comptabilisés en charges selon leur nature mais peuvent être étalés sur plusieurs exercices (5 ans au plus).

Exemple : un établissement fait l'acquisition, le 1.1.N, d'un immeuble par l'intermédiaire d'une agence immobilière.

Coût du local : 1 100€ dont 100€ pour commission d'agence.

	213. Constructions	40 Fournisseurs	4812 Charges à répartir	622 Rémunération intermédiaires et honoraires	6812 Dot. aux amort. des charges de fonct. à répartir	791 Transferts de charges de fonct.
Exercice N						
- Prise en charge des mandats relatifs à l'acquisition	1000	1100		100		
- Étalement sur 5 ans de la commission ¹			100			100
- Amortissement du compte 4812 ¹			20		20	
Exercice N + 1 à N + 4						
- Amortissement du compte 4812 ¹ (montant cumulé)			80		80	

¹ Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 31 (suite et fin)

II - Frais d'émission des emprunts

Les commissions relatives à l'émission d'un emprunt obligataire remboursable en 10 annuités constantes s'élèvent à 100-€.

La charge résultant de l'émission de cet emprunt est répartie sur la durée de l'emprunt ¹.

L'échéance des annuités d'emprunt est fixée au 1er juillet (pas de prorata temporis).

	Cl. 4	4816 Frais d'émission des emprunts	627 Services bancaires	6812 Dotations aux amort. des charges de fonct. à répartir	791 Transferts de charges de fonct.
Exercice N					
- Prise en charge du mandat relatif aux commissions	100		100		
- Étalement sur 10 ans des commissions ²		100			100
- Amortissement du compte 4816 ²		10		10	
Exercices N+1 à N+9					
- Amortissements du compte 4816 ² (montant cumulé)		90		90	

¹ Cette période peut être plus courte que celle de l'emprunt.

² Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture – Régie de recettes

- Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse 300-€
- Versements par le régisseur de ses encaissements 15.000-€
- Prise en charge du titre de recettes correspondant

	4711 Versement des régisseurs	515 Compte au Trésor	5412 Régisseurs de recettes Fonds de caisse	Cl. 7 Produits
- Versement du fonds de caisse par le comptable		300	300	
- Versement par le régisseur de ses encaissements				
- le 10	5000	5000		
- le 18	5000	5000		
- le 31	5000	5000		
- Prise en charge du titre de recettes mensuellement par nature de produits)	15000			15000

ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture – Régies d'avance

- Versement de l'avance au régisseur 700€
- Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses 650€
- Reconstitution de l'avance

	515 Compte au Trésor	5411 Régisseurs d'avance (avances)	Cl. 6 Charges
- Versement de l'avance au régisseur	700	700	
- Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et vérifiées par le comptable		650	650
- Reconstitution de l'avance	650	650	

ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture – Le résultat

- Deux cas sont à distinguer :
- le résultat cumulé de clôture est excédentaire
 - le résultat cumulé de clôture est déficitaire

Il est rappelé que seul un résultat excédentaire peut donner lieu à affectation.

I - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST EXCÉDENTAIRE

Ces opérations sont non budgétaires hormis l'affectation à l'investissement (émission d'un titre sur le compte 1068)

- 1^{ère} hypothèse :

- Solde du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » au 31.12 N = 100, excédent de la section de fonctionnement de l'exercice N = 500. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 600.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 540, en report à nouveau pour le solde (60).

	12 Résultat de l'exercice	110 Report à nouveau (solde créditeur)	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	500	100	
- Affectation à l'investissement et en report à nouveau	500	40	540
	<i>Soldé</i>	<i>SC = 60</i>	

- 2^{ème} hypothèse :

- Solde du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » au 31.12 N = 100, excédent de la section de fonctionnement de l'exercice N = 500. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 400.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 350, en report à nouveau pour le solde (50).

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1		100	500	
- Apurement du déficit ant.		100	100	
- Affectation à l'investissement et en report à nouveau	50		400	350
	<i>SC = 50</i>	<i>Soldé</i>	<i>Soldé</i>	

- 3^{ème} hypothèse :

- Solde du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » au 31.12 N = 300, déficit de la section de fonctionnement de l'exercice N = 120. Le résultat cumulé est donc excédentaire de 180.
- Affectation à la couverture du besoin de financement de N = 150, en report à nouveau pour le solde (30).

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. de fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120	
- Apurement du déficit de N	120	120	
- Affectation à l'investissement et en report à nouveau	150		150
	<i>SC = 30</i>	<i>Soldé</i>	

ANNEXE N° 34 (suite et fin)

2 - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST DÉFICITAIRE (pas de possibilité d'affectation)

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

- 1^{ère} hypothèse :

- Solde du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » au 31.12 N = 100, déficit de la section de fonctionnement de l'exercice N = 300. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	100		300
- Apurement partiel du déficit de N	100		100
- Constatation du report à nouveau débiteur		200	200
	<i>Soldé</i>	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 2^{ème} hypothèse :

- Solde du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » au 31.12 N = 500, excédent de la section de fonctionnement de l'exercice N = 300. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	500	300
- Apurement partiel du déficit antérieur ¹	300	300
	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 3^{ème} hypothèse :

- Solde du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » au 31.12 N = 300, déficit de la section de fonctionnement de l'exercice N = 120. Le résultat cumulé est donc déficitaire de 400.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120
- Constatation du report à nouveau débiteur	120	120
	<i>SC = 420</i>	<i>Soldé</i>

¹ Opération non budgétaire.

ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture – Acquisition par voie de crédit bail

Soit un véhicule faisant l'objet d'une acquisition par voie de crédit-bail.

La redevance annuelle s'élève à 120€, sur une période de 6 ans.

Le prix contractuel de cession est fixé à 480€.

	6125	2182	4041	4671	515	8018 Hors bilan
A - Constatation de l'engagement donné						1200
B – PEC et règlement des redevances annuelles (cumul)	720			720	720	-720
C - Levée d'option		480	480		480	-480

ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture – Amortissement des immeubles

Pour l'exercice N :

- la dotation aux amortissements des immeubles s'élève à 80€,
- la reprise en section de fonctionnement de la subvention reçue pour financer le bien s'élève à 50€,

	1391	198	281311	6811	7768	777
	Subv. d'équip transférées au compte de résultat	Neutralisation des amortissements	Amort. des bâtiments administratifs	Dotations aux amortissements des immob.	Neutralisation des amort.	Quote-part des subv. d'invest. virées / c résultat
<u>Écritures de l'exercice N</u>						
- Dotation aux amortissements bât. adm			80	80		
- Reprise de la subv.	50					50
- Opération de neutralisation ¹ (80 – 50)		30			30	

¹ Neutralisation de la différence entre le montant de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et le montant de la reprise des subventions.

ANNEXE N° 37 : Fiche d'écriture – Immobilisations reçues à disposition

Une commune met à disposition d'un SDIS une immobilisation figurant à l'actif de la commune pour 1600 € et le solde de l'emprunt ayant permis de la financer s'élevant à 600 €. Le contrat qui lie la collectivité propriétaire à l'établissement prêteur est modifié de façon à ce que le SDIS bénéficiaire de la mise à disposition devienne le débiteur de l'établissement prêteur.

Les amortissements pratiqués par la collectivité propriétaire sur l'immobilisation à hauteur de 200 €, sont également transférés.

Une subvention de 400 € ayant également financé le bien, amortie à hauteur de 50 €, est transférée.

L'hypothèse du retour de l'immobilisation mise à disposition est envisagée (si, dans un deuxième temps, l'immobilisation fait l'objet d'un transfert en pleine propriété, il convient de procéder en premier lieu au retour dans la commune de l'immobilisation qui avait été mise à disposition du SDIS).

ANNEXE N° 37 (suite et fin)

	217	2817	1027	164	13...	139	68	675	775
Constatation de la mise à disposition :									
*Immobilisation ¹	160 0		160 0						
* Amortissement ¹		200	200						
*Emprunt ¹			600	600					
* Subv. transférable ¹			400		400				
* Reprise subvention ¹			50			50			
Opérations nouvelles									
* Rembourst emprunt ²				600					
* Amortissement Immo. ¹		400					400		
* Reprise subvention ³						100			
	SD 1600	SC 600	450		SC 400	SD 150			
<u>Retour immo.</u>									
Réintégration. amort. ⁴	600	600							
Sortie du bien (VNC ¹)	1000							1000	
Réintégration. amort. de la subvention ⁴					150	150			
Sortie de la subvention					250				
Solde 1027 ¹			700						700

NB : Les écritures de neutralisation de la moins value (19 /776) ne sont pas présentées dans l'exemple mais doivent bien entendu être passées.

¹ Opération d'ordre budgétaire.

² Opération réelle. L'emprunt est considéré comme entièrement remboursé au moment du retour du bien chez la collectivité propriétaire.

³ En contrepartie du compte 777

⁴ Opération d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 38 : Travaux réalisés en application de l'article L 1424-18 du CGCT

OBJET : Opération d'extension d'un centre de secours propriété d'une commune et mis à disposition du SDIS.

- Exercice N : Réalisation des travaux (pour 100). Financement du SDIS à hauteur de 20.
- Exercice N+1 : Remise des travaux au SDIS.

	2041 Subv. équipt org. pub.	217312 CIS reçu à disposition	1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	4431 Opérations avec coll.pub. Dépenses
<u>EXERCICE N</u>				
B.E.		250	250	
Versement participation du SDIS	20			20
<u>EXERCICE N+1</u>				
Remise des travaux au SDIS ¹	20	100	80	

¹ Opération d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 39 : Opération sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Le contrat d'emprunt prévoit un amortissement contractuel de 200 en N+1.

La fiche présente deux cas de remboursement / tirage. Pour chacun d'entre eux, elle évoque une hypothèse de consolidation de fin d'exercice engendrant un désendettement annuel supérieur au désendettement contractuel.

Rappel : le compte 16449 doit automatiquement être soldé à la fin de l'exercice

I) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 700

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	OP / ligne trésorerie 16449	Lignes de crédits de T. 5193
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage	700		700	
- tirage de trésorerie	700			700
- remboursement contractuel	200	200		
- consolidation fin d'exercice				
* 1 ^{ère} hypothèse (700)			700	700
* 2 ^{ème} hypothèse (650)				
a) Solde 519			650	650
b) Solde 16449		50	50	
			<i>Compte soldé</i>	

Aspects budgétaires (masses enregistrées au compte 16)

1^{ère} hypothèse (700)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	200	16441	
16449	700	16449	700

Désendettement effectif de 200

2^{ème} hypothèse (650)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	250	16441	
16449	700	16449	700

désendettement effectif de 250

ANNEXE N° 39 (suite et fin)

II) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 1000

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	OP / ligne trésorerie 16449	Lignes de crédits de T. 5193
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage	1000		1000	
- tirage de trésorerie	1000			1000
- remboursement contractuel	0	0		
- consolidation fin d'exercice				
* 1 ^{ère} hypothèse (800)				
a) Solde 519			800	800
b) Solde 16449		200	200	
* 2 ^{ème} hypothèse (650)				
a) Solde 519			650	650
b) Solde 16449		350	350	
<i>Compte soldé</i>				

Aspects budgétaires (masses enregistrées au compte 16)1^{ère} hypothèse (700)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	200	16441	
16449	1000	16449	1000

Désendettement effectif de 200

2^{ème} hypothèse (650)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	350	16441	
16449	1000	16449	1000

désendettement effectif de 350

ANNEXE N° 40 : Liste des chapitres budgétaires

SECTION D'INVESTISSEMENT**Chapitre globalisé (dépenses et recettes) :**

010 – Stocks (comptes 31, 33, 34 et 35)

Chapitres non globalisés (dépenses et recettes) :

- 10 - Dotations, fonds divers et réserves
- 13 - Subventions d'investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes)
- 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations
- 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)
- 204 – Subventions d'équipement versées
- 21 - Immobilisations corporelles
- 22 - Immobilisations reçues en affectation
- 23 - Immobilisations en cours
- 24 - Immobilisations affectées, concédées ou affermées
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 27 - Autres immobilisations financières
- 28 - Amortissements des immobilisations
- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Chapitres ne comportant pas d'article (dépenses ou recettes) :

- 4581, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)
- 4582, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes)

Chapitres "Programmes d'équipement" (dépenses) :

Le conseil d'administration a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'investissement.

Le programme est constitué par « un ensemble d'acquisition d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature ».

Le chapitre correspond à chacun des programmes ouverts. Chaque programme étant affectée d'un numéro librement défini par le SDIS, ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « Programme d'équipement ».

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution :

- 020 - Dépenses imprévues (dépenses)
- 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)

ANNEXE N° 40 (suite et fin)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Chapitres globalisés de dépenses :**

011 - Charges à caractère général : regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713 (en dépenses)

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 64, 631 et 633)

014 - Atténuations de produits (regroupement des comptes 749, et 762 (en dépenses))

Autres chapitres de dépenses:

65 - Autres charges de gestion courante

66 - Charges financières

67 - Charges exceptionnelles

68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution (dépenses) :

022 - Dépenses imprévues

023 - Virement à la section d'investissement

Chapitres globalisés de recettes :

013 - Atténuations de charges : regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes) et 6615 (en recettes)

Autres chapitres de recettes :

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

713 - Variation des stocks

72 - Travaux en régie

74 - Contributions et participations

75 - Autres produits de gestion courante

76 - Produits financiers

77 - Produits exceptionnels

78 - Reprises sur amortissements et provisions

79 - Transferts de charges

ANNEXE N° 41 : Liste des opérations d'ordre budgétaires (liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I - A l'intérieur de la section d'investissement</u>		
<u>Biens reçus en apport</u>	2...	1021 ¹
<u>Biens reçus en affectation</u>		
- par un budget annexe	21...	181... 1687 ²
- par une personne morale	221 à 228	229 1687 ²
<u>Biens reçus au titre de mise à disposition (transfert de compétence)</u>	217..	1027 1687 ²
<u>Biens remis en affectation à un budget annexe²</u>	181 2763 ²	21...
<u>Immobilisations remises en affectation à un CPI non-rattaché</u>	243, 2763 ²	21...
<u>Biens remis aux concessionnaires et aux fermiers</u>	241	21 ...

¹ Service doté de la personnalité morale – l'apport se traduit par le transfert de la propriété

² Si l'apport ou l'affectation s'accompagne d'un transfert de dette, sans modification de l'identité de l'emprunteur initial

ANNEXE N° 41 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Dons et legs en capital : immobilisations physiques ou financières</u>	2...	10251
<u>Subventions reçues en nature</u>	2...	131., 132.
<u>Prime de remboursement des emprunts obligataires</u>	169	163
<u>Prise de participation en nature</u>	261, 266	2...
<u>Titres de participation (part non libérée)</u>	261	269
<u>Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés</u>	271, 272	279
<u>Acquisition d'immobilisation corporelle à paiement échelonné</u>	21...	1678
<u>Acquisition en viager :</u>		
prix d'acquisition	21...	16878
régularisation de la dette (gain)	16878	778
régularisation de la dette (perte)	678	16
<u>Aliénation d'immobilisation corporelle à encaissement échelonné</u>		
sortie du bien	675	21
constatation de la créance et du prix de vente	276	775
<u>Frais d'études, frais d'insertion, suivis de réalisation</u>	21..., 23...	203
<u>Acquisition par contrat de location acquisition - Réception du bien (pour la part représentant un acompte sur le prix de vente)</u>	21...	2766
<u>Opérations sous mandat</u>		
Affectation d'un emprunt à l'opération de mandat (<i>chez le mandataire</i>)	2763	4582...
Intégration de dette et créance sur travaux (<i>chez le mandant</i>)	2763	1687
Intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (<i>chez le mandant</i>)	231, 232	238, 237
<u>Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées</u>	2762	21...
<u>Subventions versées en nature</u>	2044	2...

ANNEXE N° 41 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>II - De section à section</u>		
Subventions rapportées au compte de résultat	1391...	777
Fonds affectés à l'équipement rapportés au compte de résultat	1393...	777
Reprise exceptionnelle sur F.C.T.V.A. (en couverture des intérêts : article 1615-5 du C.G.C.T.)	102291	777
<u>Retour d'une immobilisation affectée</u> <i>solde du compte d'affectation</i>		
- chez l'affectataire	181, ou 229	775
- chez l'affectant	21...	18 ou 24
<u>Transformation d'un prêt en subvention</u>	674.	274
<u>Capitalisation des intérêts de la dette</u>	6611	16...
<u>Capitalisation des indemnités de renégociation de la dette</u>	668	16...
<u>Intérêts courus sur emprunts</u>		
rattachement	6611	1688
contre-passation	1688	6611
<u>Intérêts courus sur prêts</u>		
rattachement	2768	762
contre-passation	762	2768
<u>Travaux en régie</u>	<u>2...</u>	<u>72.</u>
immobilisations incorporelles	20	721
immobilisations corporelles	21..	722
immobilisations corporelles en cours	231	722
immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>	<u>481.</u>	<u>79</u>
frais d'acquisition des immobilisations	4812	791
frais d'émission des emprunts	4816	791
pénalités de renégociation de la dette	4817	796
charges à étaler	4818	791

ANNEXE N° 41 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Dotations aux amortissements</u>	<u>68...</u>	<u>2...</u>
Des immobilisations incorporelles	6811	280.
des immobilisations corporelles	6811	281.
des frais d'acquisition des immobilisations	6812	4812
des charges à étaler	6812	4818
des primes de remboursement d'emprunt à répartir	6861	169
des frais d'émission des emprunts	6812	4816
des indemn. de renégociation de la dette à répartir	6862	4817
<u>Dotations aux amortissements exceptionnels</u>	<u>6871</u>	<u>28..</u>
incorporelles	6871	280.
corporelles	6871	281.
<u>Neutralisation de l'amortissement des bâtiments du SDIS</u>	198	7768
<u>Reprises sur amortissements</u>	<u>28...</u>	<u>7811</u>
des immobilisations incorporelles	280.	7811
des immobilisations corporelles	281.	7811
<u>Sorties du patrimoine d'immobilisations</u>		
Immobilisations corporelles	675	21.
Reprise sur titres de participation en numéraire	675	26.
Cession d'actions ou d'obligations	675	271, 272
Transfert des différences sur réalisations immobilières à l'investissement	6761	192
Reprise des différences sur réalisations immobilières sur l'investissement	192	7761
<u>Variation de stocks</u>		
Approvisionnement et marchandises :	6031	31
	31	6031
En cours de production et produits	7133	33.
	7134	34.
	7135.	35..
	33.	7133
	34.	7134
	35..	7135.
<u>Reprise sur don ou legs</u> (lors de la cession de l'immob.)	10259	777

ANNEXE N° 42 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires (liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisations</u> ¹	<u>2...</u>	<u>23...</u>
Immobilisations corporelles	21...	231., 238.
Immobilisations incorporelles	205, 208.	232, 237
<u>Réintégration des amortissements</u> (immobilisations sorties : cession, affectation, destruction, etc.)	28..	20., 21..
<u>Apurement du compte de subvention après virement total au compte de résultat</u>	<u>13..</u>	<u>139.</u>
Subventions d'équipement transférables	1311 à 1318	13911 à 13918
Fonds affectés à l'équipement transférables	1331 à 1334	13931 à 13934
<u>Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorti en totalité</u>	<u>280.</u>	<u>20..</u>
Frais d'études, de recherche et de développement, d'insertion	2803	203
Subventions d'équipement versées	2804	204
Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	2805	205
Autres immobilisations incorporelles	2808	208
<u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u>	205	203
<u>Opérations sous mandat</u> ²		
Apurement du compte de mandat chez le mandataire	4582.	4581.
Apurement des acomptes versés au mandataire après	20.	232
Achèvement des travaux (chez le mandant)	21..	231
<u>Affectation d'un résultat excédentaire</u> ³		
Au report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
En report à nouveau	12	110
<u>Affectation d'un résultat déficitaire</u> ³		
Au report à nouveau dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
Pour le surplus	119	12

¹ Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

² Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

³ Au vu de la délibération d'affectation des résultats.

ANNEXE N° 43 : Liste des opérations mixtes (liste non exhaustive)

Une opération mixte est une opération dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	<i>Courant</i>	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1518, 1572, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290.	7816
6816	Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Créances : 491, 496	7817
	<i>Financier</i>	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296.	7866
6866	Autres immobilisations financières : 297.	7866
6866	Valeurs mobilières de placement : 590.	7866
	<i>Exceptionnel</i>	
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1518	7875
	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u>	
6876	2931, 2932	7876

AUTRES OPÉRATIONS MIXTES

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I – Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire</u>		
Variation des stocks approvisionnements et Marchandises	32,37	6032, 6037
Reprise sur provisions dépréciation des stocks	392, 397	7817
Affectation du résultat à l'investissement		
Résultat de l'exercice	12	1068
Report à nouveau	110	1068
Intérêts courus non échus à recevoir sur valeurs mobilières de placement et comptes ouverts dans les établissements financiers	5187	764, 768
<u>II – Débit = dépense budgétaire - Crédit non budgétaire</u>		
Variation des stocks approvisionnements et Marchandises	6032, 6037	32, 37
Dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	392, 397
Intérêts courus non échus à payer sur comptes courants ouverts dans les établissements financiers	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50

ANNEXE N° 44 : Bilan des SDIS – Tableau B3 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204			2804		
Autres Immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)			280 (sauf 2804), 290		
Immobilisations incorporelles en cours	232,237			2932		
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212			2811, 2812, 2911		
Constructions	213			2813, 2913		
Constructions sur sol d'autrui	214			2814, 2914		
Réseaux divers	2153			28153		
Matériel d'incendie et de secours	2156			28156		
Œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 2158, 218			28157, 28158, 2818		
Immobilisations en cours	231, 238			2931		

ANNEXE N° 44 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations affectées à un budget annexe	181 D					
Immobilisations affectées, concédées ou affermées ¹	24					
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux divers	21753		281753			
Matériel et outillage d'incendie et de secours	21756		281756			
Autres immobilisations corporelles	21757, 21758 2178		281757, 281758, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Installations, matériel et outillage techniques	225		2825			

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 44 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Ceuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	228		2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272		2971, 2972			
Prêts	274		2974			
Autres créances	275, 276		2975, 2976			
<u>TOTAL I</u>						

ANNEXE N° 44 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	31, 33, 34, 35		391, 393, 394, 395			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 412, 414, 415, 418		491			
Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	416					
Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes	451D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	458D					
Autres créances	409, 4287, 4387, 429, 461D, 462, 4672, 4687		496			

ANNEXE N° 44 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5413C)					
Charges constatées d'avance	486					
<u>TOTAL II</u>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 44 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025(-10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027 ¹		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Neutralisation des amortissements	- 198		
Report à nouveau	11 ²		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* 3		
Subventions transférables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	191, 192 ¹		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229)		
Subventions non transférables	132, 134, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

² Précédé du signe moins en cas de déficit

³ Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, **Tableau A13**

ANNEXE N° 44 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163		
Autres emprunts	164, 168		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5413C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4455, 4457, 4458C, 447, 4482, 4486		
Dettes envers l'État et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes	451C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	458C		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, 405		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Dépenses à l'étranger en instance de règlement	473		
Recettes à classer ou à régulariser	471, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

ANNEXE N° 45 : Compte de résultat des SDIS – Tableau B2 du compte de gestion

COMPTE DE RÉSULTAT

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Travaux en régie	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Contributions et participations			
Contributions	746, 747 - 749		
Autres participations	748		
<u>TOTAL I</u>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires			
	641 (- 6419), 646, 648 (-6489)		
Charges sociales			
	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes			
	601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 (- 609) + (SD 6031 - SC 6031 + SD 6032 - SC 6032 + SD 6037 - SC 6037) + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes			
	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions			
	6815, 6816, 6817		
Autres charges			
	65 (sauf 655, 656 et 657)		
Participations et interventions			
Contributions obligatoires	655		
Participations	656		
Subventions	657		
<u>TOTAL II</u>			
A – RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)			

ANNEXE N° 45 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			

ANNEXE N° 45 (suite et fin)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions	787		
Transferts de charges	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C.1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V - VI - 776 + 676)			
C.2 RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V - VI)			
Total des produits hors neutralisation (I + III + V - 776)			
Total des charges hors neutralisation (II + IV + VI - 676)			
RESULTAT COMPTABLE HORS NEUTRALISATION (A+B+C.1)			
Neutralisation budgétaire des plus et moins values (7761 - 6761)			
Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)			
RESULTAT DE L'EXERCICE (A + B + C.2)			

ANNEXE N° 46 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une entrée (ou acquisition)
d'immobilisation dans le patrimoine du SDIS

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text"/>
RENSEIGNEMENTS DIVERS	<input type="text"/>
DATE D'ACQUISITION	<input type="text"/>
TYPE DE BIEN	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE	3
TYPE D'AMORTISSEMENT	<input type="text"/>
DURÉE D'AMORTISSEMENT	4
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE MANDAT	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	<input type="text"/>

¹ Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

³ Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128)

⁴ Le cas échéant.

ANNEXE N° 47 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à une sortie (ou cession)
d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="1"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="2"/>
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE TITRE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	<input type="text" value="3"/>
MONTANT	<input type="text" value="4"/>
PRIX DE CESSION	<input type="text" value="5"/>

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

³ Le cas échéant.

⁴ Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

⁵ Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

ANNEXE N° 48 : INVENTAIRE - Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement
d'une immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="1"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="2"/>
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	<input type="text" value="3"/>
NUMÉRO D'ORDRE	<input type="text" value="4"/>
MONTANT	<input type="text" value="5"/>

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

³ Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement).

⁴ Le cas échéant.

⁵ Cette zone enregistre le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

ANNEXE N° 49 : INVENTAIRE – Modèle de fiche relative à la constatation d’une provision
sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D’INVENTAIRE	<input type="text" value="1"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="2"/>
MONTANT	<input type="text" value="3"/>

¹ Même numéro d’inventaire que celui initialement attribué lors de l’entrée de l’immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M61.

³ Cette zone enregistre le montant de la provision constatée au cours de l’exercice.

ANNEXE N° 50 : Modèles de comptabilité d'engagement

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000				33 000					
					BP date : 30/12/n-1 : 33.000									
					BS									
					DM n° 1									
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
1	2/01	Engagement provisionnel contrat entretien chaudière	6156	Entreprise La Chauffe		3 000	3 000	30.000						
2	30/1	Commande foul	60621	« «	1	1 500	4 500	28.500	5/2	24	21/2	1 612,18	1 612,18	n°3
3	19/2	Engagement complémentaire à l'engagement n°2	60621	« «		113	4 613	28.387						

ANNEXE N° 50 (suite)

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt.compl. ou rectific.
4	25/3	Achats de fournitures	6064	Librairie Lafleur	2	900	5 513	27.487	25/3	40	30/3	775,46	2487,64	n°4
5	30/3	Rectification engagement n°4	6064	« «		- 124	5 389	27 611						
6	24/4	Petites réparations au siège du SDIS	61522	Entreprises Chateau	3	550	5 939	27 061	30/4	63	30/4	545,10	3 032,74	

ANNEXE N° 50 (suite)

CHAPITRE : 012					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS					
Libellé : Charges de personnel et frais assimilés					Pour mémoire : budget précédent : 315 000				..						
					BP Date : 30/12/n-1		320 000		325.000						
					DM n° 1 : 15/06				+ 5 000						
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	n° mandat	Date mandant	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°	
1	2/1	<u>Engagements provisionnels</u>	64111	Personnel titulaire Rémunération principale	-	270.000	270 000	50.000		12	20/1	18 156	18 156		
										23	21/2	19 070	37 226		
										36	22/3	19 565	56 791		
										54	20/4	19 603	76 394		
										70	20/5	19 586	95 980		
										96	19/6	21 383	117 363		
										114	20/7	23 865	141 228		
										137	22/8	23 774	165 002		
										198	21/9	24 002	189 004		
										232	20/10	24 989	213 993		
										303	21/11	25 607	239 600		
										356	20/12	23 748	263 348		

ANNEXE N° 50 (suite)

CHAPITRE : 012					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS					
Libellé : Charges de personnel et frais assimilés					Pour mémoire : budget précédent : 315 000 BP Date : 30/12/n-1 320 000 DM n° 1 : 15/06 + 5 000				.	325.000					
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°	
2	30/6	Recrutement d'un vacataire à compter du 1/7	64131	M. Martin		55 000	325 000	0							
3	1/12	Demande temps non complet rédactrice à compter du 1/12	6411	Mme Durand		- 1 000	324 000	1.000						1	

ANNEXE N° 50 (suite et fin)

					AUTORISATION DE PROGRAMME :					CREDITS DE PAIEMENT DES A.P.						
					AP n°1 : 1.100.000					CP/ AP n°1 : 300.000						
					AP n°2 : 50.000					CP/ AP n°2 : 5.000						
CHAPITRE : 21					CRÉDITS OUVERTS					CUMU L						
Libellé : immobilisations corporelles					Pour mémoire : budget précédent : 450 000					490.000						
					BP Date : 20/12/n-1 460.000											
					DM n° 1 : 15/06 + 30.000					MONTANT DES MANDATEMENTS						
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements		Crédits disponibles		Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
							Sur AP	Hors AP	Sur AP	Hors AP						
1	02/1	Acquisition de matériel informatique	2183	UGAP	20	20.000		20.000		135.000	15/2	20	25/2	20.000	20.000	
2	15/01	AP n°1 « matériel roulant d'incendie et de secours »	21561	Entre. « beaux camions »	50	600.000	600.000		500.000		10/2 15/3	18 55	18/02 25/3	30.000 255.000	50.000 305.000	
3	20/2	AP n°2 « matériel de transport »	2182	Soc. Les autos	70	50.000	50.000		0		10/3	50	18/3	5.000	310.000	
4	18/06	Acquisition de matériel d'ateliers	21571	Entre. brico	80	85.000		105.000		60.000	15/07	60	15/06	30.000 25.000	340.000 365.000	

PROCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON
AVEC L'ORDONNATEUR

—
SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Avertissement

Les protocoles décrits ci-après sont identiques à ceux utilisés pour les collectivités territoriales à comptabilité renouvelée.

Ces protocoles sont susceptibles de connaître des adaptations en fonction des évolutions qui découleront des résultats de l'expérimentation ou de l'évolution générale de la réglementation.

PROTOCOLE INDIGO

Fichiers Ordonnateurs --> Comptables

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités et établissements publics locaux a pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "RCT".

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour INTERface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable.

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- Le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- Les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- Les consignes pour servir chaque rubrique.

FICHER DE LIAISON BUDGÉTAIRE

INDIGO BUDGET

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

A zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans le plan de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte "racine" auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.

1151 - Budgets principaux (code BUDGET = "00").

Cette zone est à espaces pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction.

ANNEXE N° 51 (suite)

1152 - Budgets rattachés

Cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

116 - Opération (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que l'établissement spécifiera les crédits au niveau du programme d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil d'administration a voté les crédits à ce niveau.

La définition de la notion de programme figure dans la présente instruction (Tome I, titre 3, chapitre 2).

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT¹. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche. Zone à espaces.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (en principe chapitre ou article) des crédits. Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires. Le niveau décrit devra être soit identique soit plus agrégé que le niveau d'exécution.

Les zones seront servies conformément au tableau de la page suivante.

¹ Les SDIS votent leur budget exclusivement par nature

ANNEXE N° 51 (suite)

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION ¹ (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTISSEMENT	Chapitre sans opération	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Article sans opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre par opération	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article par opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Chapitre	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros

¹ Sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature

ANNEXE N° 51 (suite)

118 - Code *R/D* (zone CODRD, caractère 64).

Cette zone permet d'indiquer à la fois la nature de la décision budgétaire (B.P., B.S., D.M.) et le sens (recette ou dépense) du crédit concerné, selon les valeurs suivantes :

- | | | |
|-------------------------------------|----|----------------|
| - Budget primitif | | = 1 (Recettes) |
| | ou | A (Dépenses) |
| - Budget supplémentaire | | = 2 (Recettes) |
| | ou | B (Dépenses) |
| - Autres décisions
modificatives | | = 3 (Recettes) |
| | ou | C (Dépenses). |

Les modalités pratiques d'utilisation de ces valeurs, aux différents stades de formation du budget, sont données ci-dessous au § 214.

Un même fichier physique de liaison peut comporter des enregistrements ayant différentes valeurs de ce code.

119 - Code "*mouvement*" (zone CODMAJ, caractère 65, un caractère numérique).

La valeur du code indique si le montant des crédits figurant dans la zone "montant" doit être cumulé algébriquement ou au contraire substitué au (x) montant (s) de même nature (soit B.P., soit B.S., soit "autres décisions") antérieurs.

- Valeur 1 = A cumuler : le contenu de la zone "montant" viendra en augmentation ou en diminution du cumul antérieur soit du B.P., soit B.S., soit des autres décisions. selon la valeur du code "nature" mentionné ci-dessus au § 118.
- Valeur 2 = A substituer (le montant antérieur soit du B.P., soit du B.S., soit des autres décisions, selon la valeur du code "nature" sera écrasé et remplacé par le nouveau montant).

Au sein d'un fichier physique de liaison donné, le code "mouvement" doit avoir une valeur uniforme pour tous les enregistrements.

Il convient par ailleurs, lorsqu'est utilisée la valeur "substitution" de ce code, que le fichier de liaison ne contienne, pour une collectivité et un exercice donnés, et pour une valeur déterminée du code "nature" qu'un seul enregistrement par imputation budgétaire élémentaire.

Cette contrainte n'existe pas lorsqu'est utilisée la valeur '1' (A cumuler) du code "mouvement".

120 - Code signe montant (zone SIGNE, un caractère 66).

Ce caractère numérique indique si le montant qui suit est :

Positif = valeur 1

Négatif = valeur 2

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 6 |

67

82

Actuellement, les deux caractères de gauche (67 et 68) seront obligatoirement à zéros.

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction Caserne Jean Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

A compter de 2002, cette zone doit être servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Filler (caractères 130 à 448).

125 - Version fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour la deuxième version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer lors des envois des enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.

21 - Échéancier des liaisons.

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

ANNEXE N° 51 (suite)

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des SDIS utilisant le n° d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),
- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B.: dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.
- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.
- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires.
Deux systèmes peuvent être envisagés.

231 - Ventilation pour chaque imputation budgétaire d'exécution des crédits votés.

Exemple : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300€ donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 601, 60211, 60261.

Compte niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
601	100	011
60211	100	011
60261	100	011

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Toujours dans le même exemple, le fichier pourra être constitué de la façon suivante :

Compte niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
601	300	011
60211	0	011
60261	0	011

ou :

601	0	011
60211	0	011
60261	300	011

FICHER DE LIAISON TITRES ÉMIS**INDIGO TITRE**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette de la série normale des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les titres portés sur P 503 par le payeur départemental,
- les titres de réduction ou d'annulation,
- les produits constatés d'avances,
- les enregistrements permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5), même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le payeur départemental,
- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affînera la nature de ce numéro d'ordre,
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

1153 - En revanche, sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

ANNEXE N° 51 (suite)

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 – Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

La zone fonction est sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée, par télétraitement, à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

ANNEXE N° 51 (suite)

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des éventuelles opérations soumises à la TVA effectuées par le SDIS.

118 - Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée que lorsque la dette du débiteur (montant T.T.C. égal à la somme des valeurs données par les zones MONTANT et TVA) est supérieure à la recette budgétaire (montant H.T. donné par la zone MONTANT).

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 – *État-civil* (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée (cf. annexe) l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (CDT, ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - *Nom et adresse des débiteurs.*

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1	(caractères 96 à 127)
ZONEAD2	(caractères 128 à 159)
ZONEAD3	(caractères 160 à 191)
ZONEAD4	(caractères 192 à 223)
ZONEAD5	(caractères 224 à 255)
ZONEAD6	(caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 - *Référence stable* (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

ANNEXE N° 51 (suite)

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité de débiteurs soit la pluralité d'imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.
- valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.
- valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le Payeur.
 - valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.
 - valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

ANNEXE N° 51 (suite)

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

- valeur "06" : destinée à gérer, lorsqu'ils sont transmis par l'ordonnateur, les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.
- valeur "08" : destinée à traiter les titres émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".
- valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.
- valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat).

L'utilisation de ce code 14 implique l'utilisation symétrique du code 11 en dépense.

- valeur "16" destinée à traiter « les produits à recevoir » selon la technique comptable dite de contrepassation (ou extourne).

L'utilisation de ce code 16 implique l'utilisation symétrique du code 15 en dépense.

1195 - Code nature juridique du débiteur (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306). Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :
 - '1' : débiteur de droit privé
 - '2' : débiteur de droit public.

ANNEXE N° 51 (suite)

- nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1'. Deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : personne privée
- '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2'. Les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : Etat
- '2' : région
- '3' : département
- '4' : groupement de collectivités
- '5' : commune
- '6' : autres organismes.

1196 - Service émetteur (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de l'établissement à l'origine des titres émis.

Si cette zone est renseignée par l'ordonnateur, elle permettra par transposition du code, de renseigner les avis et lettres de relance adressés aux débiteurs.

1197 - Numéro de régie (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permettra, le cas échéant, de suivre les opérations par régie, si l'établissement éprouve le besoin de suivre l'activité de ses régisseurs.

1198 - Objet de la recette (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 – Zone non utilisée.

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone à "E" (euros) ou à espace.

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

125 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO Titre toujours égal à 1.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "TITRES ÉMIS"

21 - La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulant les titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulant les mandats de paiement (éventuellement sur le même support magnétique).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor.

23 - Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 - De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire.

La transmission des titres à imputations multiples (code nature '09' : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature '03' : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

ANNEXE N° 51 (suite)

N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle.

Remarques importantes :

- a) ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro.
- b) les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge.
- c) la saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avertissements" ou "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

FICHER DE LIAISON MANDATS ÉMIS**INDIGO MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur la série normale des bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office",
- les mandats de réduction ou d'annulation,
- les charges constatées d'avance,
- les enregistrements permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS**10 - Généralités**

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 - *Code établissement* (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - *Code guichet* (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - *Numéro de compte* (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - *Clé RIB* (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

ANNEXE N° 51 (suite)

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où l'établissement s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.
- valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

ANNEXE N° 51 (suite)

- valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc...).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et d'"émarger" du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

- valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.
- valeur "06" : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.
- valeur "08" : destinée à traiter les mandats émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".
- valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine,
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N,
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine,
- le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,
- - comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

ANNEXE N° 51 (suite)

- valeur « 15 » destinée à traiter « les charges à rattacher » selon la technique comptable dite de contrepassation (ou extourne).

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contrepassation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N+1 ;

la zone n° d'ordre doit être à zéros ;

le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N avec un code nature 15 ;

la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;

le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- '01' : Mandat-carte
- '22' : Virements bancaires et postaux.
- '44' : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Références marché (zone NUMMARCHE, caractères 293 à 302).

M 61 : zone non utilisée actuellement

119 - Numéro de programme (zone NUMEROPROG, caractères 303 à 312).

Zone non utilisée actuellement.

120 – Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 313 à 330)

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 331 à 355).

122 - Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone à "E" (euros) ou à espace.

123 - Zone Date 1 (caractères 357 à 364).

124 - Zone Date 2 (caractères 365 à 372).

125 - Zone Date 3 (caractères 373 à 380).

Ces trois zones, non utilisées actuellement, seront servies selon la structure
J J M M A A A A.

126 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).

127 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Idem paragraphe 124 de INDIGO Titre.

128 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT toujours égal à "2".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "MANDATS ÉMIS"

21 - Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs ne doit pas lui être transmis.

24 - Sanction du visa opéré par le payeur.

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le Payeur, font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE

INDIGO INVENTAIRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Doivent être communiquées au moyen d'enregistrements INDIGO INVENTAIRE toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de l'établissement, c'est-à-dire :

- l'acquisition du bien,
- les amortissements ou les provisions
- la cession.

Chaque opération fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement INDIGO-INVENTAIRE. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement INDIGO-TITRE ou INDIGO-MANDAT.

La périodicité de sa transmission au comptable est donc à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements INDIGO-TITRE et INDIGO-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe (450 caractères).

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité, sauf la zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5), même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

Cette zone détermine la monnaie de l'enregistrement transmis : 2001 et antérieurs sont considérés comme étant exprimés en francs, 2002 et postérieurs comme étant exprimés en euros.

Dans le cas particulier de la reprise des antérieurs, le principe suivant est retenu :

- les collectivités qui souhaitent transmettre des montants exprimés en euros pour les opérations antérieures à 2002, indiqueront dans la zone "code exercice" l'exercice en cours (> ou = 2002) et la date réelle d'acquisition dans la zone "date d'acquisition" ;
- les collectivités qui souhaitent transmettre du franc pour les opérations de reprise des opérations antérieures à 2002, indiqueront dans la zone "exercice" l'exercice de la zone "date d'acquisition".

ANNEXE N° 51 (suite)

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Mandat ou Titre.

116 - Article budgétaire, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57). La zone Fonction est sans objet pour les SDIS.

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition ou de cession du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJ MM AAAA.

La date d'acquisition correspond à la date du mouvement transmis (mandat ou titre).

Si la zone n'est pas servie, la date par défaut est le 01.01 de l'exercice figurant dans la zone "code exercice" : elle doit donc être servie en cas de non-similitude entre le code exercice et l'exercice du mouvement transmis (Cf. § 113).

De même pour la date de cession.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

L - linéaire

A - autres

121 - Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).

(En prévision d'un éventuel taux d'amortissement, pour un calcul automatique d'amortissements dégressifs ou autres).

123 - Durée d'amortissement (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué.

124 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone à "E" (euros) ou à espace. Voir les remarques du § 113.

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- . numéro d'immatriculation pour un véhicule
- . numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

128 - Compte d'imputation définitive : article budgétaire, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

La zone FONCTIONDEF est sans objet pour les SDIS.

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).**130 - Version de fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre trois valeurs selon l'origine de l'opération :

- 4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette
- 5 - si l'origine de l'opération est un mandat
- 6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction
- 7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction
- 8 - reprise des antérieurs.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"

21 - Nature des opérations.

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- acquisition du bien,
- annuité d'amortissement,
- provision,
- cession du bien.

22 - Périodicité des envois.

Périodicité à fixer en accord avec l'ordonnateur.

23 - Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire.

Un enregistrement INDIGO-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements INDIGO-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS DANS LE FICHER INDIGO

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M61.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

Les services rattachés ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

<p style="text-align: center;">STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES</p> <p style="text-align: center;">DANS LE FICHIER INDIGO TITRE</p>

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - RUBRIQUE : "NOM DU DÉBITEUR"

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Etablissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II - RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

- Ex = "Service X"

- Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.

. Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.

. Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.

. Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

. Ligne 4, zone AD4 : service X,
ou
poste restante,
ou
boîte postale,
ou
autorisation n°.

. Ligne 5, zone AD5 : espaces

. Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention CEDEX.

ANNEXE N° 51 (suite)

23 - Exemples :

- Cas général :

_ MENAUD Françoise
 _ KINESITHERAPEUTE
 _
 _ 13, rue SAINT SAENS
 _
 _ 34500 BEZIERS

_ DUPONT Robert
 _ INGÉNIEUR
 _ Escalier 5, Bâtiment C
 _ 23, AVENUE CHARLES DE GAULLE
 _ PARLY
 _ 78150 LE CHESNAY

- *Distribution spéciale :*

_ PHENIX Jacques et fils
 _ ELECTRICITE GENERALE
 _
 _ 22, rue Louis Cordelet
 _
 _ 59047 LILLE CEDEX

_ Société DELFORT
 _
 _ Boîte postale 320
 _
 _ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

LES PROBLÈMES PRATIQUES LIÉS AUX TRANSFERTS

Les supports des échanges de données entre les ordonnateurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique. Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

- De type physique,

Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques s'imposent.

Les départements informatiques du Trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

- De type électronique,

Les collectivités peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du Trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT BUDGET

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction ¹	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct ¹	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM

¹ Sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT TITRE

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction ¹	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Opération	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

¹ Sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Inventaire	N° d'inventaire	X	25	400-424	Numéro d'inventaire éventuel
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT MANDAT

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction ¹	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

¹ Les SDIS votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégé de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
NumMarche	Numéro marché	X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
Filler 1		X	25	331-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Date1	Date 1	9	8	357-364	jjmmaaaa
Date2	Date 2	9	8	365-372	jjmmaaaa
Date3	Date 3	9	8	373-380	jjmmaaaa
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT

INVENTAIRE

ANNEXE N° 51 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	1.1. CODE DE LA COLLECTIVITÉ CHEZ L'ORDONNATEUR
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Imputation comptable titre ou mandat
Fonction ¹	Fonction	X	7	41-47	
Operation	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	01, 02, etc.
Date	Date acquisition/cession	9	8	85-92	

¹ Sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction

ANNEXE N° 51 (suite et fin)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	
Prorata	Code prorata	X	1	94	
Filler		X	5	95-99	
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	En années pleines
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement (ou H.T. pour les budgets assujettis à la T.V.A.)
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre (cf. commentaire)
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre (idem)
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Pour intégration des travaux en cours
FonctionDef ¹		X	7	179-185	
OperationDef		9	10	186-195	
Filler		X	253	196-448	
Version	Version de fichiers	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	Cf commentaire

¹ Sans objet pour les SDIS qui votent leur budget exclusivement par nature sans présentation croisée par fonction

PROCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR VERS LES ORDONNATEURS SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE OCRE</p> <p style="text-align: center;">FICHIERS COMPTABLES --> ORDONNATEURS</p>
--

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider, est détenue par le payeur départemental.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché, du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

PROCOLE OCRE

ENREGISTREMENT

TITRES / MANDATS ÉMIS

OCRE TITRE / MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,

Les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le payeur départemental.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà éventuellement transmis.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 € pris en charge au compte 701 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

ANNEXE N° 52 (suite)

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

*12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).**12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).*

ANNEXE N° 52 (suite)

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci- après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, en clair, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 169 à 178).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces.

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 179 à 195).

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,16 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|E|

179

195

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier*

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 196 à 210).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

*12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 211 à 240).**1281 - Etat de la dette ou de la créance*

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le payeur à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

*12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).**12812 - Filler (caractères 251 à 255).*

ANNEXE N° 52 (suite)

129 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 256)

Zone à "E" ou à espace.

130 - Gestion des fichiers.

1300 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1301 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

Voir l'annexe traitant des problèmes liés aux transferts.

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - PÉRIODICITÉ :

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulatif des mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - FLUX :

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le payeur départemental pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

Exemple

* Pendant la 23^{ème} semaine de 2001 (du 7 au 13 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000€ le 07/06/2001
- 2.000€ le 08/06/2001
- 3.500€ et 500€ le 11/06/2001.

* Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.

* Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000€ daté du 11/06/1998.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - FORME : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

<p style="text-align: center;">ENREGISTREMENT</p> <p style="text-align: center;">COMPTES DE TIERS</p>

<p style="text-align: center;">OCRE TIERS</p>
--

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités relevant de la télégestion,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;

Aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements.

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et COBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone COBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

ANNEXE N° 52 (suite)

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

ANNEXE N° 52 (suite)

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

La numérotation est propre à chaque compte.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

ANNEXE N° 52 (suite)

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 169 à 178).

Zone non renseignée (espaces).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 179 à 195).

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,16 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | E |

179

195

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

*12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 196 à 210).**12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 211 à 240).*

ANNEXE N° 52 (suite)

1281 - État de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).

129 – Zone non utilisée (zone filler, caractères 251 à 255)**130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 256)**

Zone à "E" (euros) ou à espace.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 -Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité :

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulant les mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO ...),

Le rythme de ces envois est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

<p style="text-align: center;">IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS</p> <p style="text-align: center;">DANS LE FICHIER OCRE</p>

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M61.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

Les services rattachés ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

LES PROBLÈMES PRATIQUES

LIÉS AUX TRANSFERTS

Les supports des échanges de données entre les ordonnateurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique. Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

- De type physique,

Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques s'imposent.

Les départements informatiques du Trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

- De type électronique,

Les collectivités peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du Trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

SITUATION DE LA DETTE

OU DE LA CRÉANCE

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

RÉFÉRENCES DE L'ÉCRITURE

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
10 11 12 13 14	<p>* Opération de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
20	<p>* Opération de recette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recette <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
30	<p>* Opération de dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de dépense <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
40	<p>* Opération sur la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur la TVA <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus</p>
50	<p>* Opération concernant les budgets rattachés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison
60	<p>* Opération sur les balances d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur les balances d'entrée
70 71 72 73 74	<p>* Opération entre comptes de tiers et financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Virements entre comptes de tiers - Rattachement des frais de poursuite - Régularisation de recette - Régularisation de dépense - Rectification d'erreur matérielle.

ANNEXE N° 52 (suite)

Remarque sur les budgets rattachés :

Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers

PROCOLE OCRE

ENREGISTREMENT UNIQUE

ANNEXE N° 52 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit ----- 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

ANNEXE N° 52 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	6	61-66	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	67-166	
CodEcrit	Code écriture	9	2	167-168	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	169-178	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (<u>par exemple</u> recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

ANNEXE N° 52 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	179-195	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	196-210	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	211-240	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	241-244	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	6	245-250	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
Filler		X	5	251-255	

ANNEXE N° 52 (suite et fin)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	256	
Filler		X	30	257-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 4 = Tiers